



COHENNOZ PLAN LOCAL D'URBANISME

6.1- DIAGNOSTIC AGRICOLE

Projet arrêté par délibération en date du :	Projet approuvé par délibération en date du :
11 mars 2019	06 décembre 2019

Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51



Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de Cohennoz

1. Notice méthodologique

Votre contact :

SADOUX Eric

Conseiller en charge de territoire

☎ 06.50.19.15.46 – 04.79.32.18.10

✉ eric.sadoux@smb.chambagri.fr

Réalisation : Juillet 2017

Date de remise : Septembre 2017



OPE.COS.ENR n°8 24/09/2015

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

SOMMAIRE

1.	Méthodologie de l'étude	3
•	1.1 Méthodologie	3
•	1.2 Livrables.....	3
2.	Identification cartographique des exploitations.....	4
•	2.1 Identification des exploitations agricoles professionnelles	4
•	2.2 Repérage des exploitations agricoles non professionnelles	5
•	2.3 Pérennité des exploitations agricoles.....	5
3.	Caractérisation des enjeux agricoles des espaces	6
4.	Tableau des sigles.....	8

1. Méthodologie de l'étude

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune de Cohennoz souhaite approfondir sa connaissance de l'agriculture locale. Ce document présente la méthodologie de l'étude agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.

1.1 Méthodologie

Elle s'appuie sur les bases de données actualisées de la Chambre d'Agriculture. Ces données sont recueillies lors de rencontres avec les exploitations agricoles professionnelles. Elles sont confidentielles, non transmissibles. Elles sont propriété de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et leur collecte n'est donc pas facturée au commanditaire de l'étude.

Les étapes de la méthodologie :

- 1) Des investigations complémentaires de terrain pour assurer une mise à jour des surfaces et du bâti.
- 2) Le traitement et l'analyse :
 - a. des données socio-économiques afin de caractériser l'agriculture de la commune et d'identifier les principaux enjeux,
 - b. des surfaces agricoles et des bâtiments agricoles en vue de réaliser les cartes hiérarchisant les espaces selon leur importance agricole.

Sont intégrés dans l'analyse tous les espaces agricoles ou potentiellement agricoles de la commune, comprenant les surfaces travaillées:

- par les exploitations de la commune,
- par des exploitations extérieures à la commune,
- à usage de loisirs ou de convenance, y compris par des retraités agricoles.

Par souci d'objectivité, ne sont pas pris en compte dans l'étude :

- le zonage du document d'urbanisme en vigueur,
- la notion de propriété, le mode de faire-valoir,
- l'identification de « qui exploite quoi ».

- 3) La présente étude expose également des préconisations en matière d'aménagement et d'urbanisme, en fonction des enjeux pour l'activité agricole.

1.2 Livrables

Les livrables sont les suivants :

- une notice méthodologique,
- un rapport caractérisant l'activité agricole du périmètre étudié,
- une note de synthèse caractérisant l'agriculture locale et ses enjeux,
- une note de préconisations en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- les annexes.

Ils sont transmis sous forme de rapport relié papier, format A4, avec les cartes de proximité, taille de tènements et qualité des terres format A3, carte de synthèse format A0 ainsi que sur CR-Rom en fichier pdf.

2. Identification cartographique des exploitations

2.1 Identification des exploitations agricoles professionnelles

Définition d'une exploitation agricole professionnelle

La définition de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc d'une exploitation professionnelle est basée sur la surface minimale d'installation (SMI), qui correspond à une surface minimale de viabilité économique, fixée dans le cadre du Schéma directeur départemental des Structures. Cette SMI est propre à chaque production.

A partir de cette SMI et en prenant en compte les spécificités de l'agriculture des Savoie, la profession agricole considère comme exploitations professionnelles :

- en polyculture élevage, les exploitations de 18 ha minimum en plaine ou zone défavorisée et de 9 ha en zone de montagne,
- pour les autres productions, les exploitations de 9 ha minimum de surface équivalente.
- pour les productions pour lesquelles il n'y a pas de coefficient d'équivalence, les situations sont analysées au cas par cas.

Cette définition diffère de celle du RGA¹, pour lequel une exploitation agricole est une « *unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...)* et de gestion courante indépendante » (RGA 2010). Cette définition prend donc en compte toutes les exploitations y compris celles de type « patrimoniales ».

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

Les bâtiments liés aux exploitations professionnelles sont représentés sur la cartographie en fonction de leur usage, comme présenté à titre d'exemple sur l'extrait suivant de la légende des cartes. Cette classification est utile pour les services instructeurs d'autorisations d'urbanisme en cas de réciprocité notamment.

FONCTION DES BATIMENTS	SITES D'ALPAGE
 Bâtiment d'élevage	 Localisation
 Stockage des effluents	 Logement des animaux
 Local technique (matériel, silo, salle de traite, laiterie, salle de fabrication, atelier de transformation, gîtes, restaurants,...)	 Autre
 Stockage foin / végétaux	
 Serre (en verre, PVC, chauffées)	
 Projet bâtiment d'exploitation	

Les exploitations sont également identifiées selon le régime sanitaire qui les régit, selon la légende suivante.

REGLEMENTATION

- R** Installation soumise au Règlement Sanitaire Départemental
- D** Installation classée soumise à déclaration
- A** Installation classée soumise à autorisation

La liste des exploitations est mise à jour en lien avec la DDCSPP.

L'identification du régime sanitaire régissant les exploitations est valable au jour de la réalisation du diagnostic agricole. Les situations sanitaires sont susceptibles d'évoluer (agrandissement des troupeaux, cessation des activités d'élevages, évolution de la réglementation...).

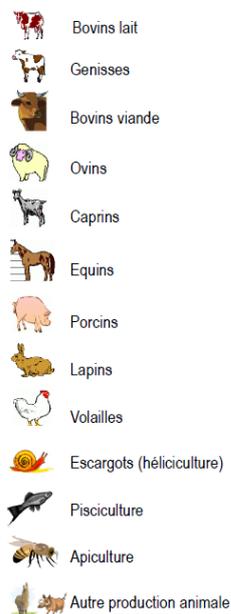
¹ RGA : Recensement Général Agricole. Il a été actualisé en 2010. Les précédentes versions datent de 1979, 1988 et 2000.

CARACTERISATION DES PRODUCTIONS

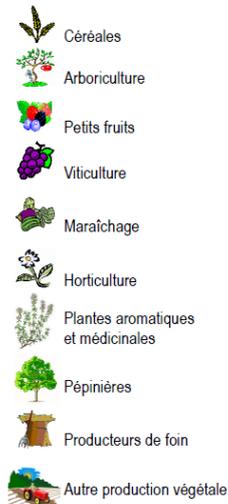
Sur la carte, les exploitations agricoles sont également caractérisées par leurs productions, classées par ordre d'importance - production principale puis productions secondaires :

PRODUCTIONS AGRICOLES

Productions animales :



Productions végétales :



Démarches de qualité :



2.2 Repérage des exploitations agricoles non professionnelles

Les exploitations non professionnelles, qui peuvent parfois détenir des animaux, sont repérées sur les cartes par un cercle noir

Cette donnée peut être identifiée à dire d'experts locaux. Elle est indicative et n'a pas vocation à être exhaustive.

2.3 Pérennité des exploitations agricoles

La pérennité des exploitations agricoles est évaluée pour les 5 prochaines années. Il s'agit d'une estimation analysée en fonction de différents critères :

- l'âge de l'exploitant (+ ou - 55 ans),
- la situation de l'exploitation au regard de sa localisation et de la repreneabilité des bâtiments,
- la possibilité de succession de l'exploitation,
- la stratégie personnelle de l'exploitant.

Cette donnée peut varier en fonction des évolutions de parcours des chefs d'exploitation.

La pérennité n'est pas analysée en fonction de critères économiques.

Sur les cartes, elle est représentée comme suit :

- Exploitation pérenne
- Pérennité incertaine
- Pérennité non assurée

3. Caractérisation des enjeux agricoles des espaces

Les cartes sont présentées au 1 : 5 000^{ème}.

Est considérée comme « surface agricole » toute surface exploitée – ou à potentiel agricole – c'est-à-dire :

- exploitée à des fins économiques,
- exploitée à des fins patrimoniales,
- utilisée à des fins de loisirs par des tiers,
- inexploitée mais présentant un potentiel agricole.

A noter que les cartes réalisées correspondent à un état des lieux. Ce sont des éléments d'aide à la décision. Elles n'ont en aucun cas de portée réglementaire.

La carte de **synthèse des enjeux agricoles** identifie les espaces de faible, moyenne ou forte importance agricole, en référence aux zones agricoles stratégiques déterminées dans le cadre de la DTA des Alpes du Nord (cf. annexes).

Elle résulte du croisement de **trois critères** :

- Surfaces agricoles de proximité
- Taille des tènements agricoles
- Qualité des surfaces agricoles

3.1. Les surfaces agricoles de proximité des exploitations professionnelles

Il s'agit des espaces agricoles dans l'environnement immédiat des bâtiments agricoles (pas seulement des sièges d'exploitation agricole) quel que soit l'exploitant qui utilise ces espaces.

Les parcelles de proximité sont importantes pour le fonctionnement de toutes les structures :

- sur le plan économique, l'exploitation des surfaces est d'autant moins coûteuse que les distances entre les tènements et les bâtiments agricoles sont réduites. Par ailleurs, pour les élevages laitiers, le pâturage de proximité permet de maintenir une bonne production en limitant les trajets biquotidiens des troupeaux,
- sur le plan fonctionnel, les espaces de proximité permettent l'accès direct aux tènements agricoles plus éloignés, la circulation du matériel et des animaux est facilitée et les risques d'accidents limités,
- sur le plan sanitaire, le maintien des parcelles de proximité autour des bâtiments agricoles permet de limiter l'exposition des tiers (habitants non exploitants agricoles) aux nuisances inhérentes au fonctionnement normal des exploitations (bruits, odeurs, circulation des engins, ...).

Notre méthodologie, les parcelles de proximité sont définies comme étant les espaces agricoles situés dans un rayon maximum de 600 mètres autour des bâtiments d'élevage. En zone de montagne, en raison de la topographie, le périmètre peut être réduit à 300 mètres.

Pour les autres types de bâtiments agricoles (production végétale, hors-sol, serres de maraîchage...), les parcelles de proximité correspondent au périmètre de fonctionnement nécessaire à ces exploitations.

Dans tous les cas, la proximité est ajustée en fonction du contexte territorial : cours d'eau – cordon ou massif boisé – topographie – voiries – urbanisation infranchissables, autres limites naturelles...

3.2 La taille des tènements agricoles

Un tènement est un ensemble de parcelles agricoles d'un seul tenant limité par des éléments infranchissables (infrastructures, urbanisations, éléments naturels).

L'exploitation des tènements agricoles de grande surface présente un double intérêt : une plus grande facilité de travail et une meilleure rentabilité économique.

Les espaces agricoles ont été classés en trois catégories selon la taille des espaces agricoles concernés : grands tènements, tènements moyens ou petits tènements. Ils peuvent parfois comprendre des boisements ou des voiries lorsque ceux-ci ne constituent pas de limite fonctionnelle à l'usage agricole (pour le pâturage, les accès en tracteur par exemple, ...).

Cette analyse de la taille des tènements s'affranchit des limites administratives et de l'usage nominatif.

3.3 La qualité des surfaces agricoles

La qualité des terres est un facteur déterminant de la rentabilité de l'exploitation. Elle peut être évaluée par la productivité des surfaces (potentiel de rendement) et par les conditions d'exploitation (temps passé, sollicitation du matériel...).

Toute exploitation agricole d'élevage doit pouvoir disposer de suffisamment de surfaces d'une qualité suffisante pour assurer la récolte du foin consommé par le troupeau en période hivernale et pour l'alimentation des vaches laitières aux besoins nutritifs élevés qui ne peuvent être satisfaits que par des fourrages riches.

La qualité des terres s'apprécie donc en terme de potentiel de production. Elle est souvent la résultante de la profondeur et de la nature du sol, de l'exposition et de la possibilité de mécaniser les travaux. Un des facteurs limitants sera la pente.

Cette définition permet de distinguer les terres labourables et les prairies facilement mécanisables et productives, les pâturages de qualité moyenne et les terres de faible valeur.

Les espaces agricoles, représentés sur la carte « qualité des terres », sont ainsi identifiés selon trois catégories : bonne qualité, qualité moyenne, faible qualité.

3.4 Synthèse des enjeux agricoles sur les espaces

La synthèse des différents critères a été établie pour donner à chaque espace une valeur d'importance pour l'agriculture. Les surfaces agricoles de proximité revêtant des enjeux majeurs pour les exploitations agricoles, **tout espace agricole identifié à proximité des bâtiments est considéré comme étant à enjeux forts dans la carte de synthèse.**

La hiérarchisation résulte du croisement entre la qualité des surfaces et la taille des tènements.

	Bonne qualité	Qualité moyenne	Faible qualité
Grand tènement	Importance forte	Importance moyenne	Importance moyenne
Tènement moyen	Importance forte	Importance moyenne	Importance faible
Petit tènement	Importance moyenne	Importance faible	Importance faible

4. Tableau des sigles

AFA	Association Foncière Autorisée
AFP	Association Foncière Pastorale
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP	Appellation d'Origine Protégée
CDDRA	Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes
CIRAD	Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
DDPP	Direction Départementale de la Protection de la Population
DOG	Document d'Orientations Générales
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DPB	Droit à Paiement de Base
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
DUL	Document d'Urbanisme Local
EARL	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
ENE	Engagement National pour l'Environnement
ETP	Equivalent Temps Plein
GAEC	Groupement d'Exploitation Agricole en Commun
ICHN	Indemnité de Compensation des Handicaps Naturels
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGP	Indication Géographique Protégée
INAO	Institut National des Appellations d'Origine
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
MAEC	Mesure Agri-Environnementale Climatique
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PAC	Politique Agricole Commune
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PEAN	Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PSADER	Programme Stratégique Agricole et de Développement Rural
POS	Plan d'Occupation des Sols
RGA	Recensement Général Agricole
RGP	Recensement Général de la Population
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SAU	Surface Agricole Utile
SCEA	Société Civile d'Exploitation Agricole
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SMI	Surface Minimum à l'Installation
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain
UGB	Unité de Gros Bétail
ZAP	Zone Agricole Protégée

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de Cohennoz

2. Caractérisation de l'agriculture et de ses enjeux

Votre contact :

SADOUX Eric

Conseiller en charge de Territoire

☎ 06.50.19.15.46 – 04.79.32.18.10

✉ eric.sadoux@smb.chambagri.fr

Réalisation : Juillet 2017

Date de remise : Septembre 2017



**ENGAGEMENT
DE SERVICE**

SERVICES AUX AGRICULTEURS
ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221

AFNOR CERTIFICATION

www.afnor.org
Conseil-Formation

SOMMAIRE

1.	Caractérisation de l'agriculture communale	3
•	1.1 Cohennoz : une agriculture de montagne en zone touristique	3
•	1.2 Une agriculture bien présente en interaction avec le territoire.....	5
•	1.3 Une agriculture exclusivement tournée vers l'élevage	7
•	1.4 Des surfaces agricoles importantes, surtout en alpage	8
•	1.5 Des bâtiments agricoles plutôt fonctionnels	9
•	1.6 En synthèse : atouts et fragilités de l'agriculture.....	10
2.	Les enjeux agricoles.....	11
•	2.1 L'agriculture a besoin de surfaces	11
•	2.2 Une activité agricole qui nécessite des sites adaptés et fonctionnels	13
•	2.3 Caractérisation des enjeux agricoles des espaces	15

1. Caractérisation de l'agriculture communale

1.1 Cohennoz : une agriculture de montagne en zone touristique

Éléments de présentation généraux :

La commune de Cohennoz est un village de montagne du haut Val d'Arly. Son territoire est situé entre **520 et 1880 m d'altitude** et s'étend sur **1370 hectares**. Elle est située sur les hauteurs de la rive gauche de l'Arly, en face du massif des Aravis, au pied du Mont Bisanne.

La commune est composée de différents hameaux, que ce soit le chef-lieu, ou le hameau du Cernix à proximité de Crest Voland (ce dernier est le plus important au niveau du bâti du fait du développement touristique).

Le tourisme, hivernal et estival, constitue l'une des activités économiques de la commune.

Cette station-village appartient au domaine de « L'Espace Diamant ». Ses pistes de ski sont ainsi reliées au domaine de Crest-Voland, les Saisies, Notre Dame de Bellecombe, Flumet et Praz sur Arly, soit 198 km de pistes.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Cohennoz est rattachée à la Communauté d'Agglomération Arlysère (fusion des 4 communautés de communes du territoire et de l'EPTR Arlysère), qui regroupe 39 communes. Auparavant, La commune appartenait à la Communauté de Communes du Val d'Arly (Com'Arly), qui regroupait 6 communes pour une superficie de 12 092 ha.

Selon les chiffres de l'INSEE, on note une augmentation de 13 % de la population municipale entre 2002 et 2014, passant ainsi de 138 à 156 habitants. Même s'il faut relativiser ce chiffre au regard du nombre d'habitants, il s'agit de la plus forte hausse sur le secteur du haut Val d'Arly (périmètre de l'ex Com'Arly). Sur ce territoire, la population a diminué de -1.25 % sur la même période passant de 2724 à 2690.

A l'échelle de la communauté d'agglomération Arlysère, l'augmentation de la population est de 12.2 %.

En 2013, le nombre de logements était de 671¹ dont 11% sont considérés en « résidence principale ». Les 89% restant sont en grande partie des logements composés de résidences secondaires liées à l'activité touristique. On dénombre ainsi 3 209 lits touristiques² dont 91% sont non marchands. Ces données sont liées directement à l'agriculture puisqu'elles donnent des indications sur la consommation d'espace.

Caractérisation de l'occupation du sol :

Les chiffres de l'occupation de l'espace ci-dessous, montrent que les espaces forestiers et naturels occupent une place centrale avec plus de 1100 ha (soit 81% de la superficie communale). A l'intérieur de cet espace, on retrouve notamment la Zone Natura 2000 « S16 – Tourbière et lac des Saisies » pour 98.5 ha.

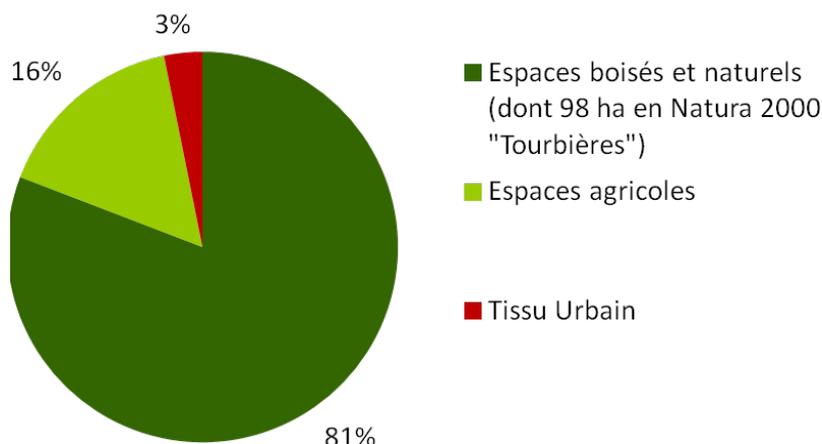
Avec 16% des surfaces, l'agriculture est présente et permet le maintien de surfaces ouvertes, dans des secteurs relativement pentus.

Ce sont ainsi **219 ha entretenus, soit par la pâture soit par la fauche. 72 %** de cette surface correspond aux espaces pastoraux (157 ha), contre **28 %** des surfaces localisées en « partie basse » de la commune (62 ha).

¹ Données Insee 2013

² Données Savoie Mont Blanc 2016

Occupation de l'espace - Commune de Cohennoz -



Une profession agricole structurée :

Le territoire du Val d'Arly connaît une structuration agricole importante : La présence de trois Appellations d'Origine Protégée (Reblochon, Beaufort, Chevrotin), et d'une coopérative laitière à gestion directe permettent une valorisation du prix du lait intéressante. Cette valorisation a une incidence directe sur l'installation de jeunes en agriculture.

L'abattoir de Megève dynamise la filière viande locale et permet une valorisation de tous types de viandes locales (bovine, ovine, porcine, ...).

Une CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole) est également présente sur le Val d'Arly avec une douzaine de matériels en partage, un service de remplacement permet d'avoir des salariés en cas d'accident, de maladie, de congés... Enfin, le Groupement agricole du Val d'Arly permet de mener des projets de développement en lien avec les partenaires (formations, appuis techniques, représentation de la profession dans les différentes procédures du territoire).

Atouts et contraintes du territoire :

L'agriculture de Cohennoz est en forte interaction avec son milieu. Le tableau ci-dessous résume les atouts et contraintes que constitue le territoire pour son agriculture.

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une valorisation des produits grâce à un terroir reconnu (AOP Beaufort, Reblochon et Chevrotin). ➤ Une population touristique qui constitue un important bassin de consommation saisonnier ➤ La possibilité d'avoir une double-activité avec le travail en station l'hiver en complément des revenus agricoles ; ➤ La présence d'outils de transformation de proximité : abattoir de Megève, coopératives laitières à gestion directe ➤ Des surfaces d'alpage, accessibles, permettant une bonne utilisation. 	<ul style="list-style-type: none"> ✘ Des conditions naturelles peu favorables : un climat montagnard, des pentes fortes, des surfaces facilement mécanisables peu nombreuses et donc des rendements limités; ✘ Des surfaces « basses » restreintes (et souvent très pentues). ✘ Un développement de l'urbanisation sur des terrains mécanisables, influençant directement l'autonomie fourragère des exploitations et les surfaces disponibles pour l'épandage.

1.2 Une agriculture bien présente en interaction avec le territoire

1.2.1 Caractérisation des exploitations agricoles

Une présence agricole qui se maintient :

Avec l'installation d'un jeune agriculteur sur la commune, courant 2015, Cohennoz compte, en 2017, **2 sièges d'exploitation professionnelle** (sont comptabilisées, les exploitations ayant plus de 9 ha). Ces 2 structures sont sous forme individuelle ; il n'y a pas de forme sociétaire sur la commune.

8 exploitations professionnelles ayant leur siège sur une autre commune, exploitent des surfaces sur Cohennoz (d'après les données Pacage 2014). Cette présence permet l'entretien des alpages de la commune mais également des zones de pâtures intermédiaires. Crest Voland, Queige et Ugine sont les principales communes des sièges de ces exploitations.

Enfin, il faut également signaler la présence d'une structure sous forme associative avec une activité « ferme équestre » et une production apicole. Cette structure est actuellement en phase d'arrêt, et diminue depuis 2015 graduellement son activité. Plusieurs candidats semblent intéressés pour la reprendre (dans des productions différentes), néanmoins, à ce jour la poursuite d'une activité agricole n'est pas certaine.

Remarque : Dans la suite de l'étude, compte tenu des cheptels et hectares exploités en 2017 par cette structure et des caractéristiques détaillées ci-dessus, elle sera classée en « non professionnelle ». Néanmoins, les bâtiments seront repérés dans la cartographie car il est important d'en tenir compte en cas de reprise.

Sur l'ensemble du Haut Val d'Arly (Périmètre de l'ex-Com'Arly), on comptabilise 50 sièges d'exploitations professionnelles. Cohennoz regroupe ainsi **4 % des exploitations professionnelles du territoire**.

Une répartition hétérogène des sièges d'exploitation :

Depuis le départ d'un producteur ovin lait, qui avait son siège d'exploitation à proximité du chef lieu, les autres exploitations professionnelles de la commune sont toutes localisées sur le secteur du Cernix.

Les structures sont adaptées au territoire avec du matériel agricole spécifique aux contraintes de montagne, des exploitations de dimensions moindre qu'en vallée et une productivité moins élevée. Par ailleurs, elles jouent un rôle essentiel dans l'entretien du paysage grâce au travail de pâturage des animaux et de fauche des prairies.

Les zones « intermédiaires » (localisées entre Le Cernix et le Chozal), pentues, morcelées, sont essentiellement entretenues par des exploitations extérieures à la commune. Néanmoins, cette situation demeure fragile, et la question de la pérennité de l'entretien agricole sur ces secteurs risque de se poser à moyen terme.

1.2.2 Des exploitations familiales

Les 2 exploitations de Cohennoz comptent **2 chefs d'exploitation** (correspondant à 2 ETP).

Une main d'œuvre familiale apporte une aide sur les exploitations. **Aides familiaux** tels que conjoints, enfants ou encore parents interviennent souvent lors **des travaux de fenaison**. Ces personnes correspondent à 1.25 ETP (Equivalent Temps Plein).

Au total, ce sont donc **3.25 ETP** qui participent à l'activité des exploitations agricoles.

Il est important de noter qu'aucun salarié agricole n'est employé par les exploitations de la commune.

Aucun exploitant, sur la commune, n'était pluriactif au moment de l'étude. Ils ont néanmoins pu travailler comme saisonnier lors de précédentes saisons hivernales.

La possibilité de pratiquer la pluriactivité reste un atout important pour les régions de montagne ; d'autant plus pour les petites exploitations qui peuvent y trouver un complément de revenu.

L'agriculture de la commune a ainsi une valeur économique mais également paysagère et patrimoniale.

1.2.3 Des exploitations à accompagner

Au niveau du département de la Savoie, la moyenne d'âge des chefs d'exploitation est autour de 52 ans. Avec 2 exploitations sur la commune, cette moyenne ne donne aucune indication, le tableau ci-dessous permet cependant de repérer leur répartition au sein des classes d'âge.

Répartition des exploitants agricoles de Cohennoz en fonction de leur classe d'âge

Nombre d'agriculteurs	Moins de 40 ans	De 40 à 60 ans	Plus de 60 ans	TOTAL
Individuel	1	0	1	2

Afin de permettre une bonne pérennité des nouveaux installés, il est important que la commune anticipe leurs besoins dans la révision du PLU, en préservant les surfaces agricoles à proximité des bâtiments d'élevage, en préservant les surfaces mécanisables, en tenant compte éventuellement de futurs projets d'implantation.

La pérennité des exploitations est évaluée en fonction de l'âge des exploitants, des possibilités de succession de l'exploitation, de la localisation et la reprenabilité des bâtiments. L'âge de référence est de 55 ans. En dessous de 55 ans, les exploitations sont considérées comme pérennes dans les 5 à 10 ans à venir. Passé 55 ans, les possibilités de reprise sont évaluées, de même que la potentialité de réutilisation agricole des bâtiments. L'analyse est faite en fonction du potentiel de reprise et du projet de l'exploitant en exercice.

1 chef d'exploitation a plus de 55 ans. Néanmoins, il semble qu'une reprise familiale soit envisagée ce qui ne remettrait pas en cause la pérennité de la structure. A ce jour, elle ressort donc en pérennité « incertaine », dans l'attente de la suite qui sera donnée.

Pérennité des exploitations agricoles professionnelles de Cohennoz

Pérennité des exploitations	Nombre d'exploitations
Pérenne(s)	1
Incertaine(s)	1
Avenir non assuré	0
TOTAL	2

1.3 Une agriculture exclusivement tournée vers l'élevage

1.3.1 Une prédominance de l'élevage bovin

Les 2 exploitations rencontrées ont comme activité principale l'élevage bovin lait (l'activité agricole principale retenue est celle qui engendre le chiffre d'affaire le plus important).

A cela, il faut ajouter une petite production complémentaire, pour une exploitation, avec la prise de pension de génisses.

Si l'on transpose les productions de la commune au niveau des cheptels, on retrouve les particularités suivantes :

Les troupeaux de Cohennoz

	Nombres	Equivalent UGB (Unité Gros Bétail)
Vaches laitières	40	41.2
Génisses laitières (prises en pension de mi juin à fin sept)	7	

Au niveau du département de la Savoie, la taille moyenne des exploitations s'élevait en 2010 à 34 vaches laitières par exploitation. L'exploitation, nouvellement installée sur la commune, n'est pas très éloignée de cette moyenne.

1.3.2 Une commercialisation structurée par les coopératives laitières

Les 2 exploitations de la commune livrent leur lait à une coopérative laitière.

Modes de commercialisation

Modes de commercialisation	Principal	Secondaire
Coopérative laitière	2	
Agriculteurs (Pension de génisses)		1

Selon la définition Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt : « Est considéré comme circuit court un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitant et le commerçant ».

Les coopératives laitières à gestion directe entrant dans cette définition, les exploitants de Cohennoz travaillent donc en circuit court.

Le Haut Val d'Arly est le seul territoire de Savoie à être concerné par 3 zones d'Appellations d'Origine Protégée, que ce soit l'AOP Reblochon, l'AOP Beaufort ou l'AOP Chevrotin.

Les 2 exploitations laitières produisent ainsi sous signe de qualité.

- 1 producteur suit le cahier des charges « Beaufort » avec livraison du lait à la coopérative du Beaufortain.
- 1 producteur suit à la fois les 2 cahiers des charges avec livraison à la coopérative fruitière du Val d'Arly.
- Il n'y a pas de producteur de Chevrotin

Ce sont ainsi **150 000 litres de lait** qui sont produits chaque année sur la commune.

De manière générale, on observe une volonté de valoriser les produits localement, et d'utiliser les outils professionnels collectifs (Abattoir de Megève, Coopératives laitières du Val d'Arly ou du Beaufortain).

1.4 Des surfaces agricoles importantes, surtout en alpage

1.4.1 Des interactions fortes entre communes voisines

Surface Agricole Utile (SAU) des exploitations

	Surfaces <u>exploitées par les exploitations professionnelles de Cohennoz</u> (ha)			Surfaces exploitées sur Cohennoz par <u>des exploitations professionnelles extérieures</u>	Total des surfaces exploitées sur la commune par des exploitations professionnelle	Surfaces agricoles de Cohennoz
	Sur Cohennoz	A l'extérieur de Cohennoz	Total des surfaces			
Bas (Hors alpage)	21 ha	9 ha	30 ha	24 ha	45 ha	62 ha (données cartographiques)
Alpage	0 ha	28 ha	28 ha	120 ha	120 ha	157 ha (enquête pastorale 2014)
Bas + alpage	21 ha	37 ha	58 ha	144 ha	165 ha	219 ha

NB : les surfaces exploitées par les exploitations non professionnelles ne sont pas comptabilisées

Les 2 structures professionnelles de Cohennoz déclarent exploiter au total **58 ha**. 36% de ces surfaces sont localisées sur la commune (**soit 21 ha**) et 64% sur des communes voisines (**37 ha**), notamment Crest Voland et Notre Dame de Bellecombe.

En parallèle, 8 structures agricoles professionnelles, extérieures à la commune, exploitent **144 ha**, qui sont à 83 % des surfaces d'alpage (120 ha) et à 17% des surfaces en bas (24 ha).

Toutes les exploitations professionnelles de Cohennoz utilisent aujourd'hui des surfaces en alpage, soit 28 ha mais situés sur d'autres communes. Enfin, l'ensemble des exploitants en bovins lait, possède un alpage laitier, c'est-à-dire adapté aux vaches laitières. Néanmoins, pour une exploitation, la surface d'alpage ne permet pas de couvrir l'ensemble de la période d'estive. Cette dernière est à la recherche de surfaces pastorales complémentaires.

Les agriculteurs professionnels de Cohennoz exploitent **47% des surfaces du bas de la commune**, essentiellement sur le secteur du Cernix, contribuant à l'entretien paysager sur la commune.

Ces surfaces « basses » sont essentiellement utilisées pour la fauche, et les pâtures de printemps et d'automne. Elles sont donc extrêmement importantes pour les exploitants et le respect des critères d'autonomie fourragère présents dans les cahiers des charges des AOP.

1.4.2 Des terres indispensables pour la pérennité des exploitations mais peu maîtrisées

Les surfaces mécanisables, permettent d'assurer les récoltes de foin : elles sont donc primordiales pour les exploitations agricoles. L'autonomie fourragère des structures est globalement en adéquation avec les besoins, mais il importe de rester vigilant sur ce point.

En effet, si une exploitation est complètement autonome, la deuxième est autour des 75 %. De plus, pour garantir une plus grande autonomie pour les vaches laitières, les exploitants ne réalisent pas d'élevage de génisses.

L'autonomie fourragère est essentielle pour le maintien des exploitations. En effet, le modèle d'alimentation des troupeaux de Cohennoz est basé sur du fourrage (foin et regain) en hiver et du pâturage unique (herbe) en été, en cohérence avec les cahiers des charges des AOP.

Pour conclure, cette autonomie est fortement liée au maintien des surfaces mécanisables sur La commune ainsi qu'à l'utilisation d'un matériel de montagne adapté au relief. L'ensemble du matériel nécessaire pour la fenaison coutant très cher, il est important de réaliser le maximum de foin pour amortir le matériel.

Un besoin en surface pour épandre les effluents d'élevage :

Parallèlement à l'autonomie fourragère, le foncier est nécessaire pour l'épandage des matières organiques.

A ce jour, l'ensemble des exploitants estiment avoir des surfaces suffisantes pour respecter la réglementation en vigueur. Il faut noter que les 2 structures sont aujourd'hui en système fumier et purin.

La situation de l'épandage des effluents d'élevage est complexe. Sa gestion est rendu possible grâce :

- à l'épandage sur leurs surfaces agricoles
- aux surfaces en alpages accessibles
- à la mise en pension, certaines fois, d'une partie du troupeau (génisses et vaches taries)
- à l'épandage parfois en limite de l'urbanisation, rendu nécessaire par un contexte urbain important et surtout mité (répartition fragmentée des constructions, qui repousse encore davantage les limites réglementaires)

Part de propriétés détenues par les agriculteurs :

Les exploitants n'ont pas la maîtrise foncière de la totalité des parcelles exploitées. Certes, les terrains peuvent appartenir à la famille mais cela ne garantit en rien le maintien du foncier dans le giron de l'exploitation.

En Savoie, on estime que les exploitants maîtrisent directement 10 % du foncier. Cette situation génère des inquiétudes pour l'avenir et limite parfois les choix entrepreneuriaux des agriculteurs, les investissements sur une exploitation étant en effet calculés sur 20-25 ans. Elle les rend dépendant des orientations en matière d'aménagement de la commune et des choix des propriétaires.

Sur Cohennoz, cependant, la part de propriété est supérieure à la moyenne départementale : **elle est estimée à environ 32 % des surfaces exploitées**. Ce pourcentage s'explique en partie par l'intégration des surfaces d'alpage (restées plus facilement en propriété).

Néanmoins, là encore, la situation est très différente d'une exploitation à l'autre, avec un système proche des 10%.

1.5 Des bâtiments agricoles plutôt fonctionnels

La fonctionnalité des bâtiments est une appréciation globale, réalisée par le producteur, sur le niveau d'équipement des bâtiments et la facilité de travail dans les locaux pour la production de l'exploitation considérée et de son volume actuel. Ainsi, pour une exploitation en bovins sur Cohennoz, on va considérer qu'un bâtiment est fonctionnel dès lors qu'il comporte un système automatisé d'évacuation des effluents (chaîne à fumier ou grille à lisier), un équipement de traite adapté (lactoduc, salle de traite), une manipulation mécanisée du foin (griffe à foin, fourche sur tracteur),...

Fonctionnalité des bâtiments d'élevage de la commune

Fonctionnalité	Toutes exploitations	
	Nombre	%
Bonne	1	50%
Moyenne	1	50%
Faible	0	0%
Totaux	2	100%

Remarques : On considère comme bâtiment d'élevage, un bâtiment où sont élevés des animaux.

L'installation d'un jeune agriculteur sur la commune de Cohennoz a entraîné la construction d'un nouveau bâtiment agricole sur le secteur du Cernix, courant 2016. On est ainsi sur une structure avec une très bonne fonctionnalité (évacuation des effluents d'élevage automatisée, lactoduc, griffe à foin...).

La fonctionnalité du 2^{ème} bâtiment est considérée, quant à elle, comme moyenne, notamment à cause d'une évacuation manuelle des effluents d'élevage. Néanmoins, c'est surtout la proximité avec l'habitation qui peut rendre compliqué une éventuelle reprise.

La question des bâtiments et de leur fonctionnalité est cruciale pour la reprise des exploitations et l'installation de jeunes. La délocalisation des bâtiments anciens, ou leur modernisation, ainsi que la consolidation foncière des structures sont des facteurs déterminants pour la reprise des exploitations agricoles.

1.6 En synthèse : atouts et fragilités de l'agriculture

Une agriculture qui comporte des atouts importants :

- Une rentabilité intéressante des productions grâce à la présence des AOP Beaufort et Reblochon, et à la présence d'une clientèle touristique avec un pouvoir d'achat élevé.
- Installation d'un jeune agriculteur sur la commune en 2015, avec construction d'un bâtiment agricole en 2016.
- Suffisamment de surfaces accessibles pour l'épandage des effluents d'élevage, des exploitations en système fumier.
- Une autonomie fourragère globalement assurée dans les exploitations
- Une agriculture à valeur économique, paysagère et patrimoniale ;
- Une filière dynamique et bien structurée avec la présence de structures professionnelles locales (coopératives laitières, abattoir, CUMA, service de remplacement, GOA du Val d'Arly)

Mais une agriculture qui présente aussi des fragilités :

- ✗ Des conditions naturelles peu favorables : climat montagnard, pentes fortes à très fortes (en dehors du Cernix), potentiel de production limité.
- ✗ Une exploitation avec une pérennité incertaine à 10-15 ans ?
- ✗ Des exploitations mal réparties sur le territoire (plus de siège à proximité du chef lieu).
- ✗ Un avenir incertain pour l'entretien des zones intermédiaires
- ✗ Une concurrence sur les prairies de fond de vallée (de part l'urbanisation et la concurrence entre exploitants) et sur les alpages ce qui conduit à une fragilisation des exploitations et peut freiner le renouvellement des générations.

2. Les enjeux agricoles

2.1 L'agriculture a besoin de surfaces

2.1.1 Pour respecter le cahier des charges des AOP et assurer une autonomie fourragère

Le lait de vache produit sur la commune de Cohennoz est destiné essentiellement à la production de Beaufort et de Reblochon.

Le cahier des charges des AOP impose de produire dans un mode extensif respectueux de l'environnement et des pratiques agricoles traditionnelles : races locales moins productives, obligation de pâturer, obligation de nourrir les animaux avec des aliments provenant majoritairement de la zone AOP, limitation de recours aux céréales, favoriser les engrais de ferme ...

Les grandes lignes sont détaillées ci-dessous :

Reblochon :

- Les vaches doivent **pâturer un minimum de 150 jours** durant l'année et la ration de base du troupeau est constituée d'au minimum 50 % d'herbe pâturée ;
- **75 % du fourrage doit provenir de la zone AOP Reblochon** pour les exploitations à plus de 600 m d'altitude (100% à moins de 600 m) ;
- **Le chargement ne doit pas dépasser 1,40 UGB/ha** (Unité Gros Bétail, par exemple, 1 vache laitière = 1 UGB)

Beaufort :

- Minimum 75% **des besoins en foin et pâture** du troupeau proviennent **de l'aire géographique**
- **5000 Kg / vache laitière** maximum en lactation/an
- Produits d'ensilage, d'aliments fermentés, de pulpe de betterave interdits
- Aliments OGM interdits ;
- Races : tarentaise, abondance

Au final, ces contraintes se traduisent par **la nécessité de disposer de surfaces pour produire le plus possible l'alimentation du troupeau**. Les parcelles à proximité des bâtiments sont indispensables pour que les vaches s'alimentent au pâturage d'avril à octobre, ou en tout cas avant et après la montée en alpage pour ceux qui en ont.

L'achat de fourrage est une charge importante au niveau économique. Une tonne de foin se vend aujourd'hui 240€, et une vache consomme 3.5 T/hiver.

2.1.2 Pour épandre les effluents d'élevage

Les exploitations agricoles ont l'obligation de traiter leurs effluents d'élevage : fumiers, purins et lisiers. Les effluents présentent l'avantage de fertiliser les cultures. Les exploitations d'élevage ont donc besoin de surfaces suffisantes pour épandre leurs effluents afin de respecter les prescriptions réglementaires de distances vis-à-vis des cours d'eau et des habitations et de limiter les nuisances olfactives vis-à-vis du voisinage.

Il est donc important de disposer de grands espaces agricoles sans contrainte d'épandage. Le mitage de l'espace agricole constitue un véritable handicap pour l'épandage. Par exemple, une nouvelle habitation au milieu d'un espace agricole diminue la surface épandable de plus de 3 ha.

2.1.3 Pour respecter les engagements financiers liés aux surfaces

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) indique³ que « *La société reconnaît les fonctions de l'agriculture en matière d'aménagement du territoire, ainsi que ses fonctions environnementale et sociale qui en font une contributrice importante au développement durable de l'économie* ».

En conséquence, les exploitations agricoles françaises ont la possibilité, dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune), de percevoir des aides pour rémunérer les effets positifs induits par leurs pratiques. Ces aides sont majoritairement liées aux surfaces et leur versement est soumis au respect de la conditionnalité, c'est-à-dire des pratiques à respecter sur plusieurs thèmes (bien-être animal, environnement, sanitaire....) qui font l'objet d'enregistrements.

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

L'ICHN est versée aux agriculteurs pour les surfaces situées en zones défavorisées. En élevage ces aides s'appliquent aux surfaces fourragères où le chargement (nombre d'animaux/hectare) défini au niveau départemental est respecté. Cet engagement privilégie l'élevage extensif. Les éleveurs s'engagent ainsi sur un nombre maximum d'animaux à l'hectare. La perte de surface fait augmenter ce taux de chargement et fait encourir le risque de ne plus respecter les engagements ICHN.

La perte de foncier d'un point de vue écologique pousse à l'intensification des surfaces : produire autant avec moins de surfaces.

Les DPB (Droits à Paiement de Base) et aides liées

Pour baisser les prix à la consommation, l'Europe met en œuvre des soutiens à la production agricole. Deux types d'aides sont en vigueur : des aides couplées à la production et les aides découplées. Globalement ces aides sont un soutien à l'économie agricole pour maintenir les revenus.

Les aides découplées, Droits à Paiement Unique (DPU) avant 2015 et Droits à Paiement de Base (DPB) depuis 2015, sont liées à l'hectare de terre agricole.

Une aide complémentaire, **le paiement redistributif**, est versée pour soutenir les petites et moyennes exploitations, dans un objectif de plus grande équité entre les exploitations.

Par ailleurs le paiement vert est attribué sous condition de respect de 3 critères environnementaux encore plus contraignants (diversité de l'assolement, maintien des prairies permanentes, existence de surfaces d'intérêt écologique).

En cas de perte d'hectare et si le producteur n'arrive pas à la compenser, le DPB peut être perdu au bout de deux ans et en conséquence le paiement vert et le paiement redistributif pour les exploitations bénéficiaires également.

→ **L'ensemble de ces aides est liées aux surfaces. La perte de foncier impacte directement le revenu des agriculteurs donc la pérennité de l'activité.**

³ <http://agriculture.gouv.fr/>

2.2 Une activité agricole qui nécessite des sites adaptés et fonctionnels

2.2.1 Situation sanitaire des exploitations

Le règlement sanitaire départemental (RSD), prévu par le code de la santé, édicte des règles techniques propres à préserver la santé de l'homme.

Ces règles sont prescrites par arrêté préfectoral sous forme du règlement sanitaire type pouvant être adapté aux conditions particulières de chaque département. L'application du RSD relève essentiellement de la compétence de l'autorité municipale.

Le RSD comprend 9 titres dont les prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles.

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) trouve son origine législative dans la loi du 19 juillet 1976. Son champ d'application est très large :

- Protection de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature...) contre les atteintes qu'il peut subir, les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets et de la radioactivité... ;
- Encadrement et contrôle des activités génératrices des nuisances ;
- Prévention des pollutions et des risques de l'installation et de son exploitation.

L'intervention de la loi se limite aux « installations », c'est-à-dire aux sources fixes de nuisances (bâtiments, stockages...).

Ainsi, les activités d'élevage sont régies par :

- des dispositions concernant l'implantation et l'aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (ouvrages de stockage des effluents, salle de traite, bâtiments de stockage de fourrages, silos d'ensilage...). Les bâtiments d'élevage des exploitations soumises au RSD doivent respecter un recul de 50 mètres vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes des exploitations régies par les ICPE doivent respecter un recul de principe de 100 mètres vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers et des limites de zones d'urbanisation destinées à l'habitat, avec une dérogation pour la zone montagne.
- Des règles d'exploitation.

L'affiliation au RSD ou aux ICPE dépend de la nature et de la taille de l'élevage. Les obligations sont différentes que l'exploitation dépende du RSD ou des ICPE.

Sur le territoire communal de Cohennoz, l'ensemble des exploitations sont régies par le RSD.

Enfin, il faut rajouter que les dispositions de l'article L111-3 du code rural (principe dit de « réciprocité ») prévoient que toutes nouvelles constructions d'habitation de tiers ou changement de destination à proximité des sites d'exploitation observent les mêmes reculs.

2.2.2 Angles d'ouverture et circulations

L'angle d'ouverture est un facteur pour évaluer la fonctionnalité autour des sièges d'exploitation. Il s'agit de l'angle d'ouverture dont disposent les exploitations pour l'accès aux espaces agricoles environnants. Celui-ci est volontairement analysé sans prendre en compte les utilisateurs des surfaces de proximité.

Les angles d'ouverture favorisent des conditions de travail correctes (sorties des animaux, des engins, limitation des circulations sur la voie publique, ...). La profession agricole considère que les conditions satisfaisantes d'exploitations nécessitent **un minimum de 120°** d'angle d'ouverture.

2.2.3 Synthèse sur la situation des exploitations et perspectives d'évolution

Il est important d'évaluer la **proximité des bâtiments** agricoles par rapport à l'urbanisation.

Sur la commune de Cohennoz, l'ensemble des bâtiments d'élevage sont à plus de 50 m de tiers.

Par ailleurs, tous les bâtiments d'exploitations ont un angle d'ouverture supérieur à 120°. Cet angle d'ouverture est un indicateur de la qualité du fonctionnement de l'exploitation au quotidien.

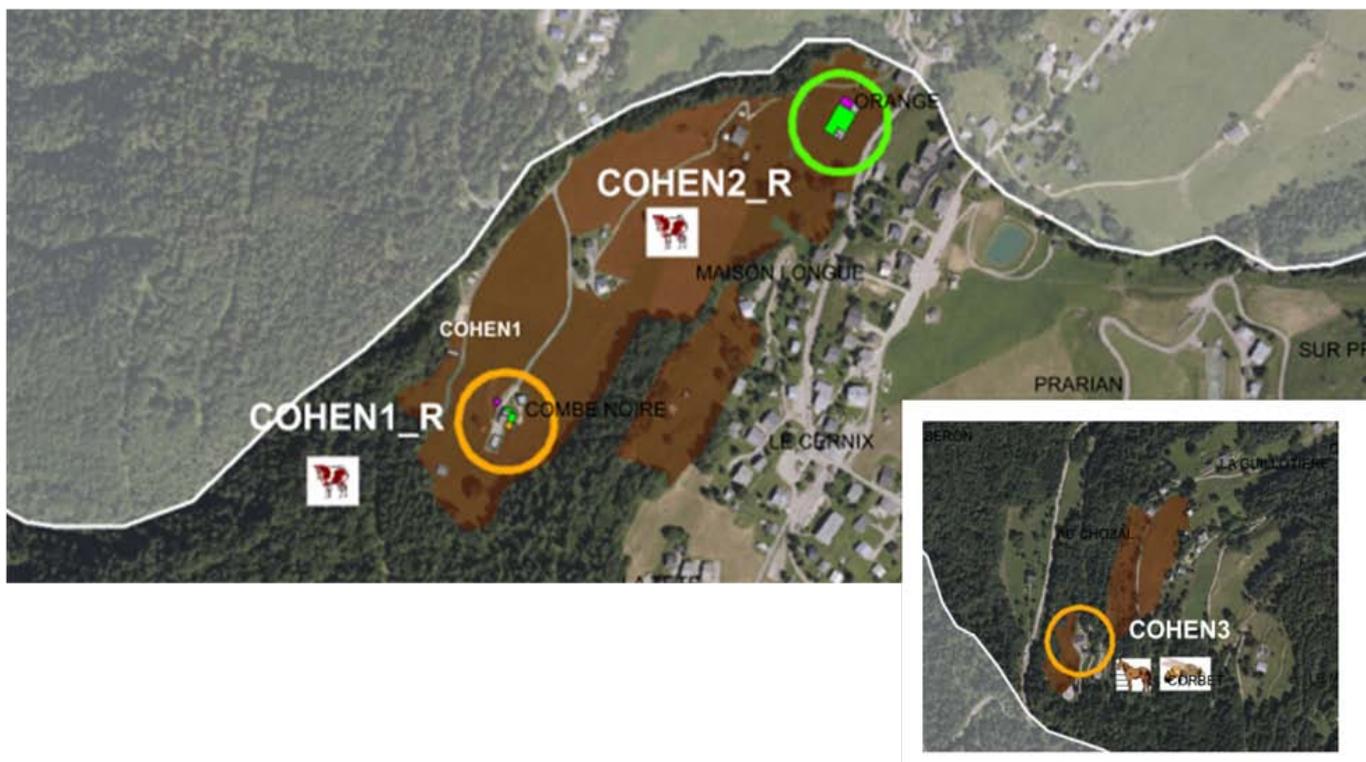
Situation des bâtiments d'élevage (sites principaux et secondaires) de Cohennoz

Exploitations agricoles	Distances tiers (50 ou 100 m)	Angle d'ouverture (120°)		
COHEN1				
COHEN2				Respecté
				Non respecté

2.3 Caractérisation des enjeux agricoles des espaces

2.3.1 Les surfaces de proximité des bâtiments agricoles

→ La notice méthodologique jointe au rapport reprend l'ensemble des critères exposés ci-après.



Extrait de **la carte 1** « Surfaces de proximité »

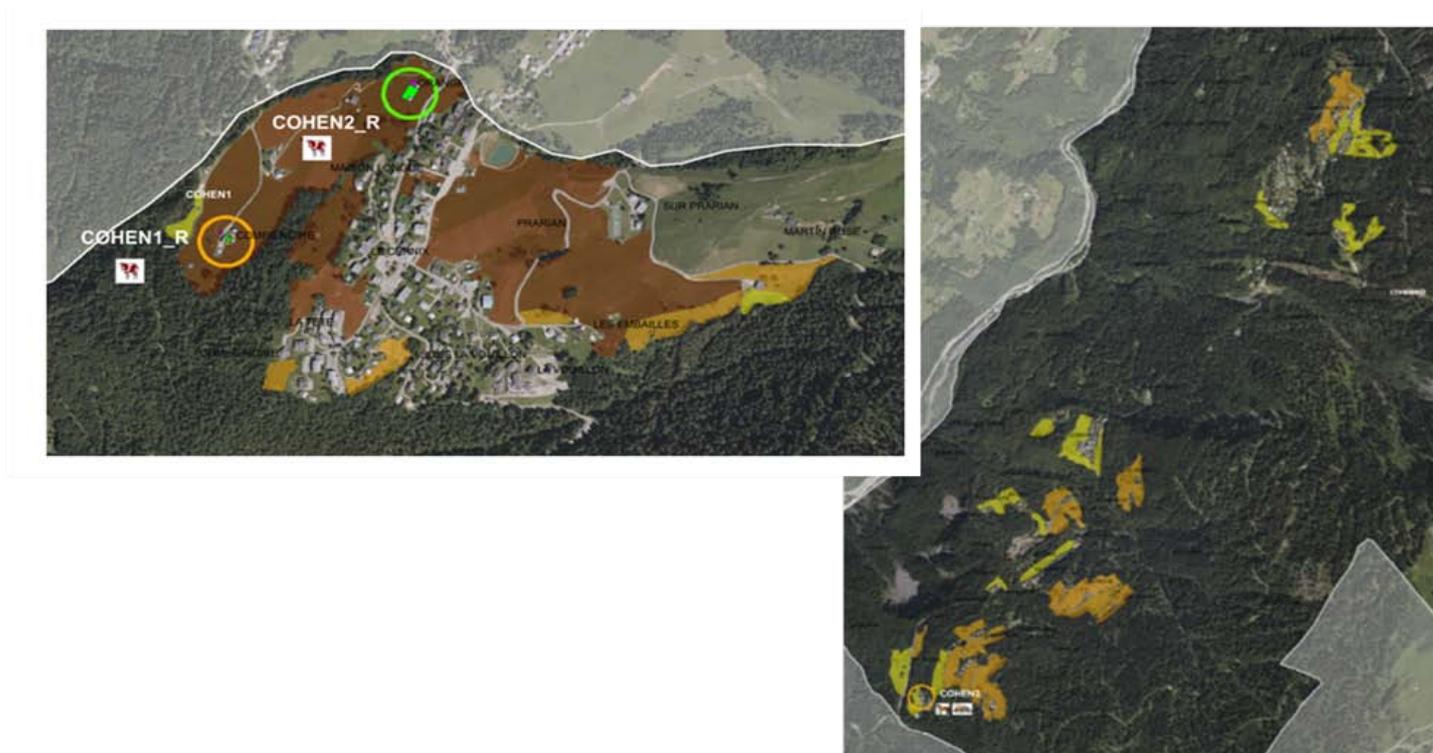
Les surfaces de proximité sont les surfaces comprises dans un périmètre immédiat proche des exploitations dans un rayon de 300 m et accessibles depuis ces bâtiments, même si elles ne sont pas à ce jour exploitées par l'exploitation considérée.

La **carte 1** « Parcelles de proximité », en annexe, identifie les espaces répondant à la définition du critère « proximité » des bâtiments agricoles.

Ces surfaces de proximité représentent près de 23% des espaces de Cohennoz aujourd'hui utilisés par l'agriculture (hors alpages).

2.3.2 La qualité des surfaces agricoles

Les espaces agricoles, représentés sur **la carte 2** « Qualité des terres », sont ainsi identifiés selon trois catégories : bonne qualité (marron foncé), qualité moyenne (orange), faible qualité (jaune).



 Extrait de la **carte 2** « Qualité des terres »

Les surfaces de bonne qualité sont les surfaces facilement fauchables. Ce sont des surfaces de faible pente qui permettent une fauche mécanisée. Elles représentent 44% des surfaces de la commune utilisées par l'agriculture (hors alpages).

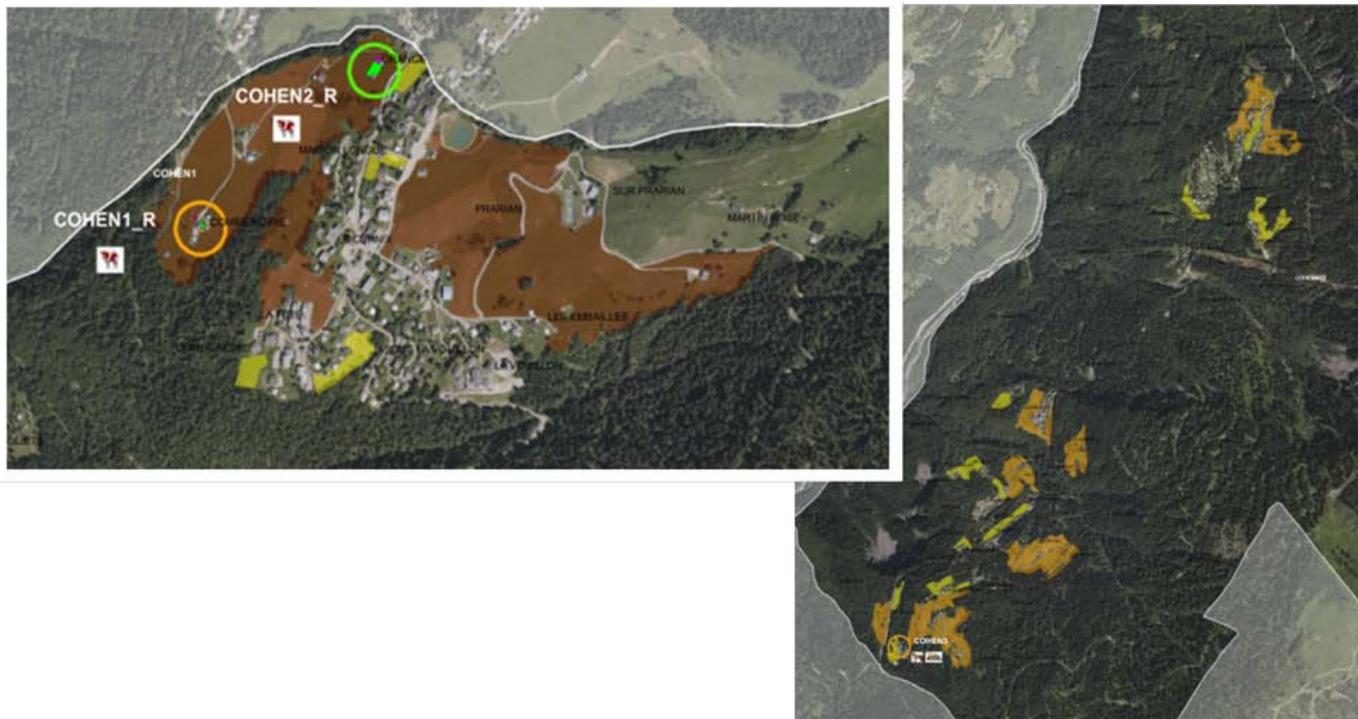
Les surfaces de moyenne qualité sont des surfaces pouvant être fauchées avec du matériel spécifique adapté à la montagne. Ce sont des surfaces de moyenne pente. Elles représentent 34% des surfaces de la commune utilisées par l'agriculture (hors alpages).

Les surfaces de faible qualité sont les surfaces les plus pentues mais aussi des surfaces de qualités agronomiques moindre. Elles sont utilisées principalement pour le pâturage. Elles représentent 22% des surfaces de la commune utilisées par l'agriculture (hors alpages).

Les surfaces de bonne qualité sont souvent en concurrence directe avec l'urbanisation. Pour autant, ces surfaces constituent des réserves fourragères pour l'hiver et sont donc essentielles pour l'alimentation des troupeaux en hiver et pour la pérennité des exploitations.

2.3.3 La taille des tènements agricoles

La taille des tènements agricoles est principalement liée à la répartition urbaine des constructions, à la topographie, et à l'avancée de la forêt sur les pentes. Les ruptures que constituent les axes routiers et les cours d'eau jouent aussi un rôle important dans la taille des tènements agricoles.



Extrait de la **carte 3** « Taille des tènements »

Sur la commune de Cohennoz, on identifie trois catégories de tènements agricoles (en termes de surfaces) :

- 49 % de grands tènements (marron foncé sur la carte)
- 36 % de moyens tènements (orange sur la carte)
- 15 % de petits tènements (jaune sur la carte)

La part des grands tènements est importante sur la commune. Cet aspect est favorable quant à la fonctionnalité de ces espaces pour les exploitants.

2.3.4 L'importance des espaces agricoles

La **carte 4 « Synthèse des enjeux agricoles »** est le croisement des trois précédents critères. Elle fait apparaître l'importance agricole des espaces.

On retrouve des zones agricoles d'importance forte réparties sur l'ensemble de la commune notamment parce qu'on constate une bonne répartition des sites de production existants.

48% des espaces agricoles de Cohennoz sont des espaces à enjeux forts pour les exploitations et la pérennité de l'agriculture. 30% des espaces sont à enjeux moyens et 22 % à enjeux faibles vis-à-vis de l'intérêt agricole.



 Extraits **carte 4 « Synthèse des enjeux agricoles »**

(légende couleur : marron : enjeu fort ; orange : enjeu moyen ; jaune : enjeu faible)

L'urbanisation a permis jusqu'à aujourd'hui de maintenir une agriculture dynamique. Les projets des exploitations avec l'installation de jeunes, de constructions de bâtiments sont des atouts forts pour l'agriculture de demain sur la commune.

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de Cohennoz

3. Préconisations en matière d'aménagement

Votre contact :

SADOUX Eric

Conseiller en charge de territoire

☎ 06.50.19.15.46 – 04.79.32.18.10

✉ eric.sadoux@smb.chambagri.fr

Réalisation : Juillet 2017

Date de remise : Septembre 2017



OPE.COS.ENR n°8 24/09/2015

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

SOMMAIRE

1.	L'espace agricole, une ressource non renouvelable	3
•	1.1 Une ressource qui se raréfie.....	3
•	1.2 La multifonctionnalité de l'agriculture	3
2.	Les moyens à mettre en œuvre dans le PLU permettant de préserver l'activité agricole.....	4
•	2.1 La préservation des espaces agricoles	4
•	2.2 La protection des bâtiments d'exploitation	5
•	2.3 Le maintien des circulations agricoles (engins/troupeaux) et des accès agricoles	7
•	2.4 Les modes d'urbanisation qui économisent les espaces agricoles	8

1. L'espace agricole, une ressource non renouvelable

1.1 Une ressource qui se raréfie

La loi de modernisation de l'agriculture (n°2010-788 du 27 juillet 2010) a fixé comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020. Cette réduction concerne l'urbanisation et également tout projet d'aménagement induisant un changement de destination des espaces agricoles. La loi « engagement national pour l'environnement » (Grenelle 2), du 12 juillet 2010, réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles.

Les espaces agricoles sont le support d'une activité économique, sont porteurs de richesse et d'avenir, mais ce sont également des secteurs convoités pour d'autres utilisations et vocations. Aussi, le projet de territoire devra faire une place à part entière aux espaces agricoles. Anticiper, avoir une vision prospective du territoire, définir un projet de territoire permettra de stabiliser la vocation des espaces agricoles à long terme et permettra de lutter contre la pression foncière et la spéculation.

1.2 La multifonctionnalité de l'agriculture

(Issu d'une recherche CIRAD – INRA)

La multifonctionnalité correspond à la capacité des systèmes agricoles à contribuer simultanément à la production agricole et à la création de valeur ajoutée mais aussi à la protection et à la gestion des ressources naturelles, des paysages et de la diversité biologique ainsi qu'à l'équilibre des territoires et à l'emploi.

Cette multifonctionnalité regroupe principalement trois fonctions :

→ Économique :

- productions de biens alimentaires et non alimentaires
- productions de matières premières ou de produits transformés
- emplois créés, directs ou indirects
- circuits de commercialisation, ...

→ Environnementale :

- ouverture et entretien des espaces
- composante du paysage
- maintien de corridors écologiques (« nature ordinaire »...), ...

→ Sociale :

- agriculture garante de l'identité du territoire
- ancrage des produits au territoire, ...

Ce concept de multifonctionnalité affirme la place de l'agriculture dans le territoire et une nouvelle définition du métier d'agriculteur, de plus en plus spécialisé et complexe.

L'aménagement de la commune doit s'orienter vers la recherche d'un nouvel équilibre qui passe par l'économie du foncier permettant à toutes les activités humaines de s'exercer en complémentarité et non en concurrence. Le bon fonctionnement de l'économie agricole et son avenir devront être garantis dans le PADD.

2. Les moyens à mettre en œuvre dans le PLU permettant de préserver l'activité agricole

2.1 La préservation des espaces agricoles

Le mitage, l'urbanisation désorganisée et une consommation excessive d'espaces agricoles conduisent à la déstructuration des espaces agricoles. Cela génère des contraintes d'accessibilité, de fonctionnement des exploitations, de pratiques agricoles (ex. épandage) et peut entraîner des conflits de voisinage (bruits, odeurs...) ou d'usage.

Le diagnostic agricole met en lumière des secteurs d'importance particulière pour l'activité agricole du fait de la proximité des parcelles par rapport aux sites d'exploitation, de la qualité des terres, de la taille des tènements, de la possibilité d'implantation de bâtiments agricoles...

Les espaces à enjeux agricoles forts ainsi que l'ensemble des secteurs à enjeux environnementaux valorisés par la présence de l'agriculture sont représentés sur la carte de synthèse.

Ces secteurs agricoles devraient donc être classés en zone A dans le PLU, conformément à l'article R123-7 du code de l'urbanisme.

Les constructions agricoles doivent être autorisées en zone A, sauf à ce qu'une étude spécifique justifie le contraire (enjeux environnementaux, paysagers...). En effet, les exploitations devant disposer de parcelles de proximité, l'implantation de leurs bâtiments au sein des tènements agricoles doit être possible. Lorsque des zones A indicées « paysagères » ou « strictes » sont justifiées, celles-ci ne doivent pas intégrer les bâtiments agricoles, sans quoi ces derniers ne pourraient évoluer.

Pour les autres activités agricoles (hors élevage), la proximité est également importante en termes de circulation, de maîtrise des coûts, de rentabilité d'exploitation, de possibilité d'évolution des bâtiments...

A contrario, toute construction, installation, occupation nouvelle autre qu'agricole devrait être proscrite dans la zone A.

Par ailleurs, des limites claires devront être fixées pour l'urbanisation afin de préserver les secteurs à enjeux agricoles et d'améliorer la lisibilité entre espaces urbanisés et espaces agricoles/naturels :

- les limites d'urbanisation physiques. Elles peuvent être notamment constituées par des boisements, des haies, des voiries... Elles sont indiscutables et objectives.
- les limites d'urbanisation à créer afin de protéger les secteurs agricoles stratégiques. Elles pourront être à matérialiser afin d'assurer une interface cohérente entre espace agricole et espace urbanisé.

La problématique des alpages est importante à Cohennoz. Les alpages ont une réelle fonctionnalité agricole. Les enjeux inhérents à ces espaces sont directement liés à l'activité agro-pastorale. En conséquence, ils devraient être classés en zone A.

Beaucoup d'entres eux ont également une utilisation touristique, notamment l'hiver, pour la pratique du ski. Ils sont donc le support de certains aménagements (pylônes, retenues d'eau pour la neige artificielle, réseau pour la neige de culture, modelage des pistes...). Tout aménagement devra prendre en compte l'activité agricole afin de réduire les préjudices subis par les exploitations agricoles concernées par l'aménagement et devra donc se faire en concertation avec la profession agricole.

Enfin, la zone N devra être réservée à la forêt et aux secteurs qui ne sont pas valorisés par l'agriculture.

Quant aux STECAL (L. 123-1-5 du code de l'urbanisme), secteurs constructibles de taille et de capacité d'accueil limités en zone agricole, naturelle ou forestière, ils permettent notamment de gérer le bâti existant présent dans ces zones. La création de tels secteurs ne saurait être envisagée que de manière exceptionnelle afin de ne pas conforter le mitage des espaces et ne pas compromettre l'exploitation agricole.

2.2 La protection des bâtiments d'exploitation

Il convient d'analyser la situation des bâtiments d'exploitation par rapport à l'urbanisation afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour les protéger.

Lorsque des conditions favorables d'éloignement des bâtiments d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation existent, cette situation doit être préservée afin de maintenir la fonctionnalité, les possibilités d'évolution et d'agrandissement de l'exploitation sans contrainte future.

Plusieurs cas de figure ont été distingués:

- bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole,
- bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole mais présence de tiers à proximité,

2.2.1 Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole

Il s'agit de bâtiments agricoles isolés au sein d'un espace agricole.

Les tiers (habitants autres que les exploitants agricoles) sont situés à des distances supérieures aux distances exigées par la réglementation sanitaire régissant ces exploitations.

L'angle d'ouverture sur l'espace agricole depuis les bâtiments agricoles est supérieur à 120°.

Cette situation est très favorable puisque les bâtiments d'exploitation ne sont pas contraints par la présence de tiers en-deçà des distances réglementaires. Ils disposent également d'une large ouverture sur les espaces agricoles.

Le développement de ces exploitations est donc possible sur leur site actuel.

Un bâtiment d'exploitation est dans ce cas à Cohennoz : Cohen3.



Préconisations :

Il s'agira donc de préserver cette situation très favorable à l'occasion de la révision du PLU.

Ainsi, le bâtiment d'exploitation et les espaces agricoles doivent être classés en zone A.

Il conviendra également de ne prévoir aucune extension de l'urbanisation en direction des bâtiments agricoles.

2.2.2 Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole mais présence de tiers à proximité

Ces bâtiments agricoles sont isolés au sein des espaces agricoles et disposent de larges cônes d'ouverture sur l'espace agricole (supérieur à 120°).

Néanmoins, il existe des habitats isolés, mitant l'espace agricole, dans l'environnement de ces exploitations.

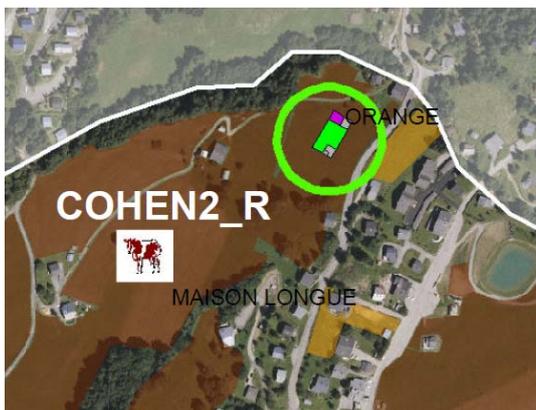
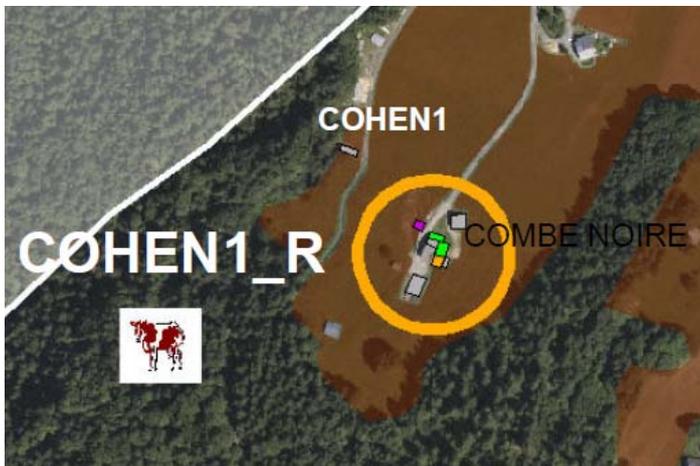
Quelques tiers sont donc présents, implantés à proximité des bâtiments agricoles à des distances inférieures ou un peu supérieures aux distances exigées par la réglementation régissant la situation sanitaire de l'exploitation.

La présence de tiers à proximité des bâtiments peut engendrer des contraintes notamment quant à l'extension des bâtiments existants.

Toutefois, le développement des exploitations sur le site actuel est possible soit après obtention d'une dérogation pour l'extension des bâtiments existants ou constructions nouvelles à des distances inférieures à la réglementation, soit par le biais de construction nouvelle à des distances supérieures aux distances réglementaires, dans l'espace agricole attenant.

La situation de ces exploitations est donc plutôt favorable.

Deux bâtiments sont dans cette situation à Cohennoz : Cohen1 et Cohen2.



Préconisations :

Il s'agira de préserver cette situation favorable à l'occasion de la révision du PLU.

Ainsi, les bâtiments d'exploitation et les espaces agricoles doivent être classés en zone A.

Il conviendra également de ne prévoir aucune extension de l'urbanisation en direction des bâtiments agricoles.

Le bâti de tiers isolé devra être géré de manière à ne pas aggraver les contraintes liées à la présence de tiers. A cet effet, aucune nouvelle construction non agricole ne doit être autorisée. De même, les changements de destination devront être interdits en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire de l'exploitation.

2.3 Le maintien des circulations agricoles (engins/troupeaux) et des accès agricoles

Assurer le fonctionnement des exploitations agricoles implique la protection des sièges, la préservation des espaces agricoles mais également le maintien des circulations, aussi bien des troupeaux que des engins agricoles.

Les réflexions dans le cadre du PLU doivent donc porter sur :

✓ la desserte des zones agricoles

En effet, certaines zones d'urbanisation peuvent être localisées en front d'espaces agricoles. Il conviendra alors de réserver des accès, à des gabarits suffisants, permettant l'exploitation des espaces agricoles dans des conditions normales de fonctionnement, à défaut de quoi ces secteurs se retrouvent enclavés et difficilement exploitables. L'arrêt de l'urbanisation linéaire contribuera également à préserver les accès aux tènements agricoles.

✓ la praticabilité des voies

La commune devra être vigilante lors de tout aménagement de voirie (chicanes, ralentisseurs, trottoirs infranchissables...) et prendre des précautions afin de ne pas entraver la circulation agricole. Certains aménagements peuvent en effet contraindre voire empêcher toute circulation agricole, obligeant les exploitants à emprunter des axes routiers plus fréquentés. Cela n'est pas sans conséquence sur la sécurité des personnes notamment. Tout aménagement de voirie devra donc faire l'objet d'une concertation préalable avec la profession agricole.

La commune pourra également prendre des dispositions telles que :

- la création d'accès desservant les espaces agricoles et forestiers dans les OAP des zones urbanisables ou d'urbanisation future,
- la création d'emplacements réservés au travers des zones d'urbanisation pour accéder aux espaces agricoles situés en arrière,
- l'obligation de recul des clôtures vis-à-vis des emprises de voie, ...

2.4 Les modes d'urbanisation qui économisent les espaces agricoles

La loi de modernisation de l'agriculture (n°2010-788 du 27/07/2010) a fixé comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020. Cette réduction concerne l'urbanisation et également tout projet d'aménagement induisant le changement de destination des terres agricoles. La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (ENE) réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles.

Consommer moins d'espace...

Avant même de s'orienter sur la consommation de nouveaux espaces, il est important de privilégier le renouvellement urbain en favorisant l'urbanisation des espaces libres insérés dans le tissu urbain (dents creuses), en requalifiant les espaces mal utilisés ou sous-utilisés, en restructurant les espaces en mutation et les friches urbaines, en densifiant les bourgs et hameaux principaux, en réaffectant en logements d'anciennes constructions à la condition que cela soit compatible avec l'exercice de l'activité agricole.

... consommer mieux l'espace

Des formes urbaines diversifiées et moins consommatrices d'espaces devront être privilégiées en tenant compte :

- des prescriptions du SCOT (armature urbaine, densité...),
- des besoins des habitants : petits logements locatifs, appartements, maisons de villes, maisons individuelles,
- des capacités d'accueil existantes...

A contrario, l'habitat diffus et isolé devra être proscrit.

Cette recherche de qualité vaut également pour un développement mieux maîtrisé des zones d'activités et une optimisation de l'utilisation du sol (parking souterrain mutualisé, niveaux supplémentaires, espaces verts avec parcimonie...). L'implantation des activités compatibles avec l'habitat devra être privilégiée au sein des zones d'habitat (ex. : activité de service, commerce de proximité...).

A cet effet, les OAP sont un outil pertinent pour traduire les projets d'aménagement du territoire.

Conclusion

Cette étude agricole contribue au diagnostic du territoire. Les enjeux de l'activité agricole du territoire de Cohennoz étant posés, elle constitue un outil d'aide à la décision, objectif et documenté, permettant aux élus d'appréhender leurs choix d'aménagement.

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de Cohennoz

4. Note de synthèse

Votre contact :

Eric SADOUX

Conseiller en charge de territoire

☎ 06.50.19.15.46 – 04.79.32.18.10

✉ eric.sadoux@smb.chambagri.fr

Réalisation : Juillet 2017

Date de remise : Septembre 2017



1. Atouts et fragilités de l'agriculture de Cohennoz et principales données chiffrées

Les chiffres de l'agriculture de Cohennoz :

	Cohennoz
Nombre d'exploitations professionnelles	2
Nombre d'actifs mobilisés	2
Double activité - (<i>Exploitant agricole (EA) ayant une activité agricole et une activité salarié</i>)	0
Nombre d'exploitations d'élevage	2
Nombre d'exploitations bovins-lait (<i>en production principale</i>)	2
Nombre de vaches laitières	40
Prise en pension de génisses (activité 2 ^e)	1
Exploitations autonomes en fourrage (entre 90 et 100%)	1
Exploitations en AOP	2
Production laitière	150 000 L / an
Transformation à la ferme	0
Pérennité (<i>nombre d'exploitations agricoles à pérennité assurée</i>)	1
Bâtiments principaux fonctionnels	1
Nombre d'exploitation soumis au RSD	2
Nombre d'exploitation au régime des ICPE	0
Surface moyenne des exploitations	29 ha 14 ha (hors alpage)
Surfaces agricoles de la commune	219 ha
Ratio de surfaces agricoles dans la commune	16 %

En résumé, l'agriculture de Cohennoz :

...présente des atouts forts...



... mais des fragilités demeurent

- ✓ Une rentabilité intéressante des productions grâce à la présence des AOP Beaufort et Reblochon, et à la présence d'une clientèle touristique avec un pouvoir d'achat élevé.
- ✓ Installation d'un jeune agriculteur sur la commune en 2015, avec construction d'un bâtiment agricole en 2016.
- ✓ Une autonomie alimentaire globalement assurée dans les exploitations
- ✓ Une agriculture à valeur économique, paysagère et patrimoniale ;
- ✓ Suffisamment de surfaces accessibles pour l'épandage des effluents d'élevage, des exploitations en système fumier.
- ✓ Une filière dynamique et bien structurée avec la présence de structures professionnelles locales (coopératives laitières, abattoir, CUMA, service de remplacement, GOA du Val d'Arly)
- ✓ La possibilité d'avoir une double-activité avec le travail en station l'hiver en complément des revenus agricoles ;
- ✗ Des conditions naturelles peu favorables : climat montagnard, pentes fortes à très fortes (en dehors du Cernix), potentiel de production limité.
- ✗ Des surfaces « basses » restreintes (et souvent très pentues).
- ✗ Un avenir incertain de l'entretien des zones intermédiaires.
- ✗ Des exploitations mal réparties sur le territoire (plus de siège à proximité du chef lieu).
- ✗ Une exploitation avec une pérennité incertaine à 10-15 ans ?
- ✗ Une concurrence sur les prairies de fond de vallée (de part l'urbanisation et la concurrence entre exploitants) et sur les alpages ce qui conduit à une fragilisation des exploitations et peut freiner le renouvellement des générations.

2. L'agriculture a besoin de surfaces

▲ Pour produire des fourrages et respecter les cahiers des charges AOP

Les cahiers des charges des AOP Reblochon et AOP Beaufort imposent de produire dans un mode extensif respectueux de l'environnement et des pratiques agricoles traditionnelles : races locales moins productives, obligation de pâturer, obligation de nourrir les animaux avec des aliments provenant majoritairement de la zone AOP, limitation de recours aux céréales. Toutes ces conditions conduisent à des surfaces nécessaires pour l'élevage laitier importantes.

▲ Pour épandre les effluents d'élevage

Les exploitations agricoles ont l'obligation de traiter leurs effluents d'élevage : fumiers, purins et lisiers. Les effluents présentent l'avantage de fertiliser les cultures. Les exploitations d'élevage ont donc besoin de surfaces suffisantes pour épandre leurs effluents afin de respecter les prescriptions réglementaires de distances vis-à-vis des cours d'eaux et des habitations et de limiter les nuisances olfactives vis-à-vis du voisinage. Il est donc important de disposer de grands espaces agricoles sans contrainte d'épandage.

▲ Pour respecter les engagements financiers liés aux surfaces

Les exploitations agricoles françaises ont la possibilité, dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune), de percevoir des aides pour rémunérer les effets positifs induits par leurs pratiques. Ces aides sont majoritairement liées aux surfaces exploitées. La perte de foncier impacte directement le revenu des agriculteurs donc la pérennité de l'activité.

3. Les exploitations ont besoin de sites adaptés et fonctionnels

➤ Proximité des bâtiments agricoles principaux vis à vis des tiers

Les exploitations agricoles sont également à l'origine de nuisances (sonore, olfactive,...) qui sont d'autant plus importantes que les distances avec les tiers sont réduites. Afin de limiter les risques de conflits, il faut veiller à ne rapprocher aucune habitation des sites d'exploitation.

Sur la commune de Cohennoz, l'ensemble des bâtiments d'élevage sont à au moins 50 mètres de tiers.

➤ Des angles d'ouvertures majoritairement supérieurs à 120°

La profession agricole considère que les conditions satisfaisantes d'exploitations nécessitent un minimum de 120° d'angle d'ouverture. Sur Cohennoz, l'ensemble des bâtiments d'élevage dispose d'un angle d'ouverture supérieur à 120°. C'est un aspect positif en termes de fonctionnalité d'accès aux parcelles de proximité.

4. Les surfaces agricoles à enjeux sur Cohennoz

Pour apprécier l'importance des différents espaces agricoles, trois critères ont été retenus :

➤ La proximité des surfaces par rapport aux bâtiments d'exploitation

Les surfaces de proximité sont les surfaces immédiatement aux abords des exploitations, dans un rayon de 300 mètres. Ces surfaces représentent 23% sur Cohennoz.

➤ La qualité des terres

La qualité des terres est notamment liée à la pente et à la possibilité de mécanisation. A Cohennoz, les espaces de faible qualité et moyenne qualité représentent respectivement 22 % et 34 % des surfaces. Les terres de bonne qualité (44%) qui produisent une grande partie du fourrage, sont donc très précieuses.

➤ La taille des tènements agricoles

La taille des tènements est liée à la répartition de urbaine des constructions mais également à la présence d'éléments naturels ou physiques (ruisseaux, routes, forêts,...). Plus de 85% des tènements sont de grandes ou moyennes tailles et sont intéressants pour le fonctionnement des exploitations. Environ 15% sont qualifiés de faibles tènements.

La **carte 4** est la carte de synthèse qui combine ces trois critères et met en évidence les surfaces agricoles à enjeux. Urbanisation et exploitations agricoles étant très imbriquées, il y aura lieu de prendre toutes les précautions afin de préserver les espaces agricoles d'importance et de protéger les bâtiments d'exploitation.

5. Conclusion

Sur Cohennoz, les espaces agricoles représentent 16% du territoire. Des interactions existent avec les communes voisines permettant d'avoir une agriculture bien présente (2 exploitations professionnelles avec leurs sièges sur la commune et 8 exploitations extérieures venant exploiter des surfaces agricoles). L'activité agricole communale est tournée exclusivement vers l'élevage bovin lait. Une installation a eu lieu en 2015 avec la construction d'un bâtiment agricole fonctionnel.

Dans les conditions actuelles, l'autonomie fourragère pour répondre aux cahiers des charges des AOP est respectée, mais il importe de rester vigilant sur ce point, en maintenant autant que possible les terrains mécanisables car il n'y a aucune marge. De plus, une exploitation est à la recherche de surfaces pastorales complémentaires.

Si la présence d'une population touristique nombreuse et la structuration de la profession agricole au travers des coopératives laitières permettent une bonne valorisation des produits, des facteurs de fragilisation sont néanmoins présents : des matériels et des bâtiments coûteux, ayant la nécessité d'être adaptés aux conditions de montagne, certains sites proches de l'urbanisation, une exploitation avec une pérennité incertaine à moyen terme, des secteurs « intermédiaires » pentus, éloignés et difficiles d'exploitation.

Les mesures retenues dans le PLU devront ainsi prendre en considération le fonctionnement des sites d'exploitation, leur évolution éventuelle (reprise potentielle de bâtiments agricoles, notamment sur le secteur du Chozal), la préservation des surfaces à enjeux afin de maintenir les activités agricoles sur la commune.

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de Cohennoz

5. Annexes

Votre contact :

Eric SADOUX

Conseiller en charge de Territoire

☎ 06.50.19.15.46 – 04.79.32.18.10

✉ eric.sadoux@smb.chambagri.fr

Réalisation : Juillet 2017

Date de remise : Septembre 2017



www.afnor.org
Conseil-Formation

OPE.COS.ENR n°8 24/09/2015

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

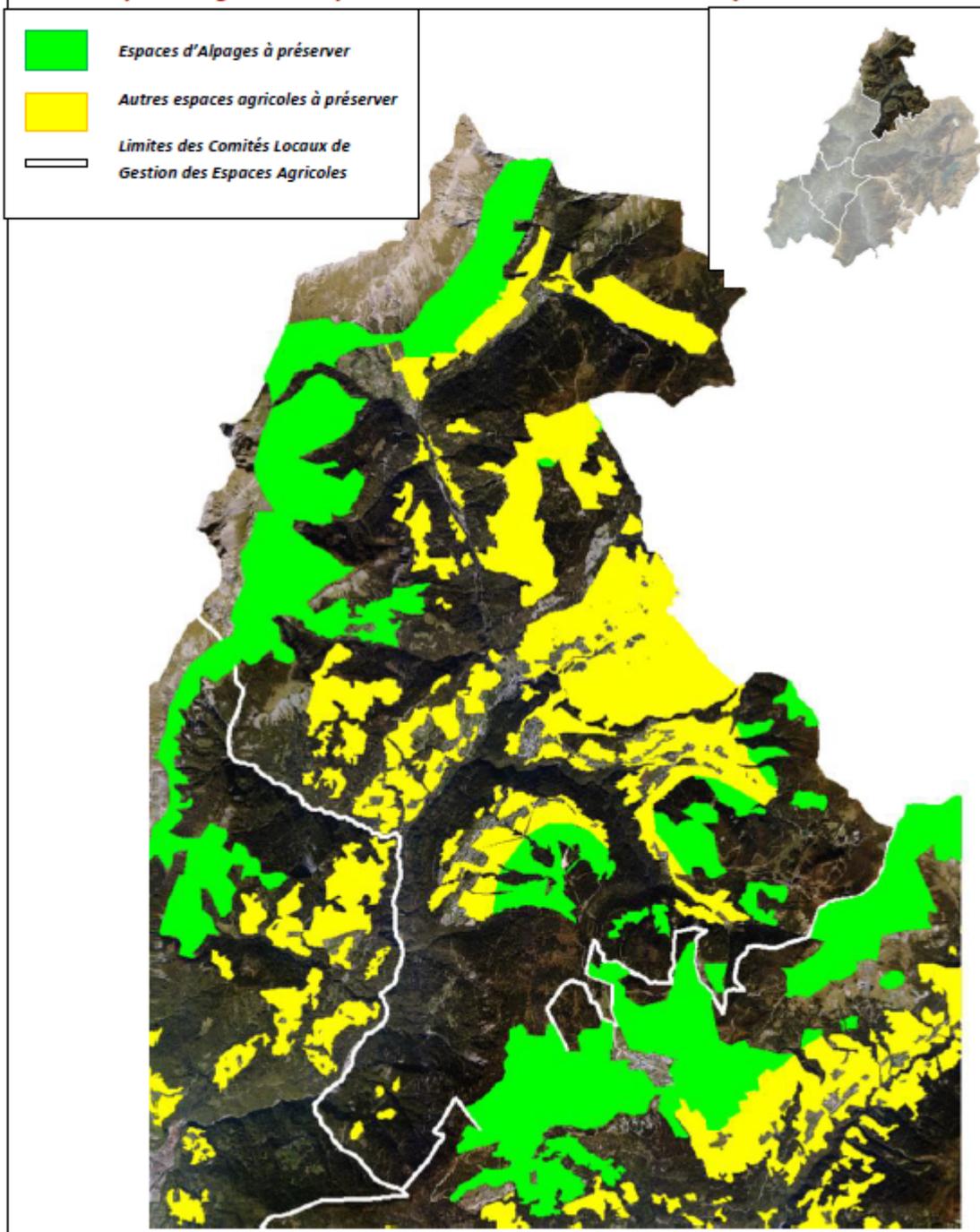
40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

SOMMAIRE

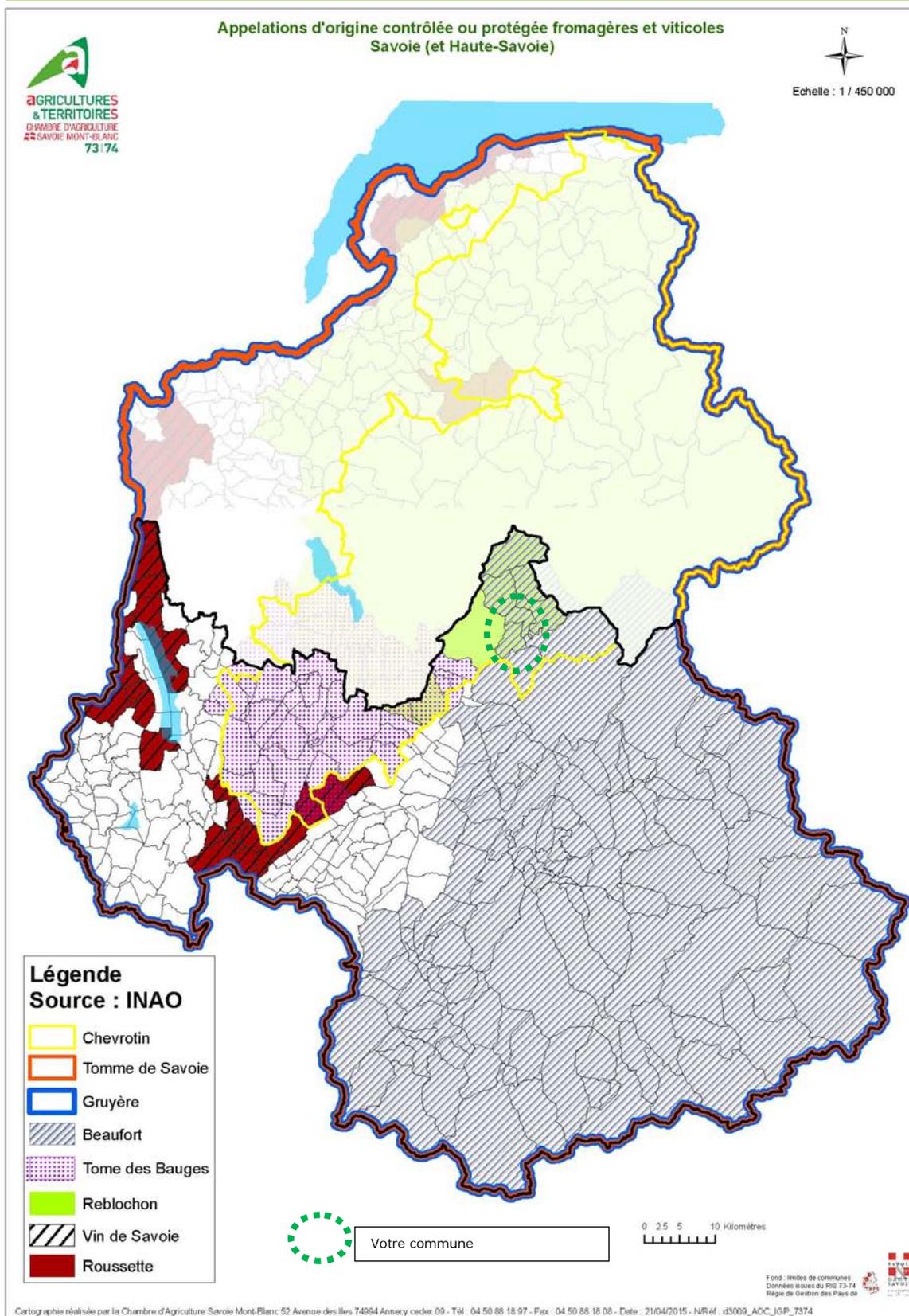
1.	Carte des enjeux agricoles du SCoT	3
2.	Localisation des produits agricoles sous signe de qualité	4
3.	Article R123-7 du Code de l'Urbanisme sur les zones agricoles.....	5
4.	Article L111-3 du Code Rural dit « Principe de Réciprocité »	6
5.	Les distances d'éloignement réglementaires	7
6.	Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : la ZAP	9
7.	Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : les Périmètres de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PEAN)	12
8.	Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : l'AFP.....	14

III.2. Agriculture – Détail des espaces à préserver

III.2.6. Espaces agricoles à préserver – territoire du Val d'Arly



2. Localisation des produits agricoles sous signe de qualité¹



¹ AOP Reblochon, AOP Abondance, IGP Tomme de Savoie, IGP Emmental de Savoie, AOP Crépy, IGP Pommes et Poires de Savoie.

3. Article R123-7 du Code de l'Urbanisme sur les zones agricoles

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article [L. 123-1-5](#).

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article [R.* 123-12](#), le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

4. Article L111-3 du Code Rural dit « Principe de Réciprocité »

Le Code Rural, par les dispositions de l'article L111-3, impose des distances de réciprocité entre les habitations et les bâtiments agricoles soumis à des distances de recul (notamment bâtiments d'élevage)

Article L111-3 :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

« Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. »

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »

« Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

5. Les distances d'éloignement réglementaires

La distance de recul pour les bâtiments accueillant des animaux et relevant du Règlement Sanitaire Départemental vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers, est de **50 mètres**.

Types d'élevage concernés :

- Elevage bovin de moins de 50 vaches laitières,
- Elevages avicole et cunicole de plus de 500 animaux de plus de 30 jours,
- Elevage porcin compris entre 10 et 49 bêtes,
- Elevages ovins, caprins et équins quel que soit le nombre de têtes dans le troupeau.

La distance de recul, pour les bâtiments accueillant des animaux et relevant de la réglementation relative aux ICPE ainsi que leurs annexes, est de **100 mètres** (principe); des distances moindres sont possibles pour le secteur Loi Montagne, les élevages sur litière accumulée etc.

Types d'élevages concernés :

- Elevage bovin de plus de 50 vaches laitières,
- Elevage bovin de plus de 100 vaches allaitantes,
- Elevage porcin de plus de 50 unités.

Les distances d'éloignement des bâtiments d'élevage (et annexes pour ICPE) par rapport aux tiers

ELEVAGES	REGLEMENTATION	DISTANCES
Vaches Laitières (VL)		
< 50 VL	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
50 à 100 VL	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres
101 à 150 VL	Installation Classée soumise à Déclaration avec contrôles périodiques	
151 à 200 VL	Installation Classée soumise à Enregistrement	
> 200 VL	Installation Classée soumise à Autorisation	
Vaches allaitantes		
< 100 VA	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
> ou égal à 100 VA	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres
Veaux de boucherie		
< 50 veaux	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
50 à 200 veaux	Installation Classée soumise à Déclaration avec contrôles périodiques	100 mètres
201 à 400 veaux	Installation Classée soumise à Enregistrement	
> 400 veaux	Installation Classée soumise à Autorisation	

Ovins		
Quelque soit le nombre	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Caprins		
Quelque soit le nombre	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Chevaux		
Hors élevage de loisir	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Volailles		
< 5 000 équivalent volailles	Départemental	50 mètres
5 000 à 30 000 équivalent volailles	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres
> 30 000 équivalent volailles	Installation Classée soumise à Autorisation	100 mètres
Porcs		
< 10 animaux	Règlement Sanitaire Départemental	25 mètres
10 à 49 animaux	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres

***Précision** : Il convient de signaler que ces distances ne sont données qu'à titre indicatif et sous réserve de la modification de la réglementation applicable et de demande d'information complémentaire L'Agence Régionale de Santé (ARS), ex DDASS, est chargée de la mise en application du RSD. Concernant la réglementation des Installations classées, c'est la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) qui est compétente aujourd'hui (ex DDSV).*

6. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : la ZAP

Origine législative :

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (article 108) propose à l'initiative d'une collectivité locale ou du préfet, le classement en «zone agricole protégée» d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison : soit de la qualité de leur production soit de leur situation géographique. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (article 36) a étendu aux établissements publics des SCoT l'initiative des ZAP.

Cadre réglementaire :

Le décret d'application du 20 mars 2001 précise les modalités de mise en œuvre de cet outil de protection du foncier agricole, instauré à l'échelle communale ou intercommunale.

Objectif :

L'objectif d'une ZAP consiste, par la création d'une servitude d'utilité publique, à soustraire de la pression urbaine les espaces agricoles fragilisés.

Deux démarches sont possibles depuis 2007 :

- ✓ l'approche globale, à partir de zones agricoles à fort potentiel définies dans les SCoT (ZAP de dimension intercommunale),
- ✓ l'initiative locale afin de prévenir toute réduction de l'espace agricole à l'occasion de la révision d'un POS/PLU (ZAP de dimension plus réduite, le plus souvent communale).

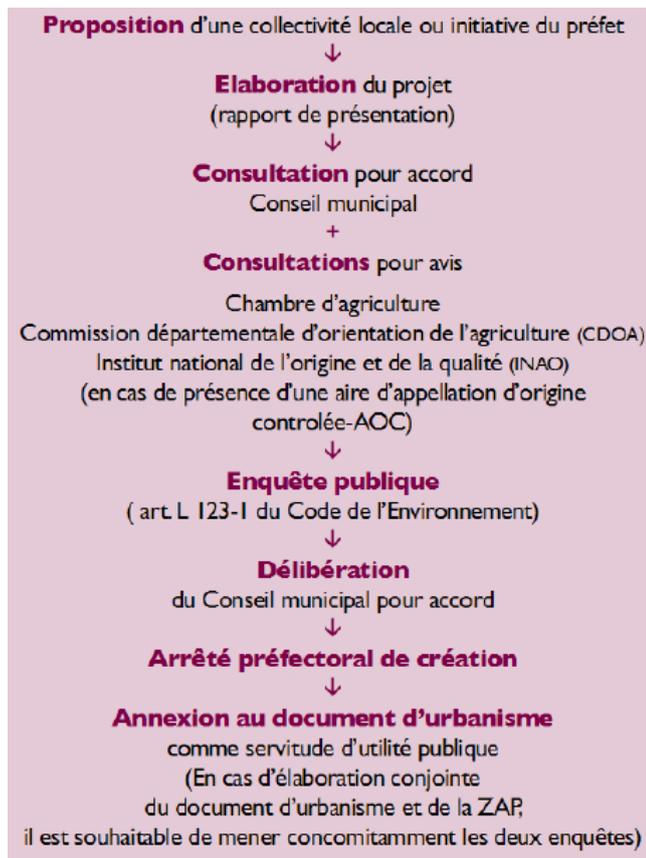
Cette servitude est annexée au document d'urbanisme. Au delà d'une simple protection de la zone, la ZAP peut être un instrument de protection particulièrement efficace grâce à la reconnaissance de l'identité agricole des terroirs à enjeux agricoles les plus forts.

Effets :

La ZAP n'a pas pour effet d'interdire les changements définitifs de destination des sols (projet d'infrastructures par exemple). Elle n'est pas non plus obligatoirement une zone d'inconstructibilité pour les bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations. Cependant, les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale) doivent être mis à jour pour intégrer cette servitude en annexe. Pour les communes disposant d'un PLU approuvé, il conviendra de vérifier si les autorisations envisagées au titre du code de l'urbanisme ne vont pas porter préjudice au potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole.

En l'absence de documents d'urbanisme, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation des sols qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'Agriculture et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Déroulement de la procédure :



Dossier de proposition :

Le dossier de proposition contient :

- ✓ un rapport de présentation, avec une analyse des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement, les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur,
- ✓ un plan de situation,
- ✓ un plan de délimitation du ou des périmètres de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

Coûts :

Réalisation d'un rapport de présentation avec carte de localisation et cartographie du périmètre détaillée (niveau parcellaire) pour un coût global estimé entre 4 000 et 5 000 euros, frais administratifs inclus.

Le Conseil Départemental de la Savoie participe au financement de ces coûts auprès des communes sur le Hors Taxes.

Il faut ajouter également le coût de l'enquête publique spécifique prévue dans la procédure, (rémunération du Commissaire-enquêteur et insertions obligatoires) pour un coût d'environ 4 000 euros.

Contacts :

Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc

Pôle territoires

Rapport de présentation

Détermination du périmètre de ZAP

Direction Départementale des Territoires

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

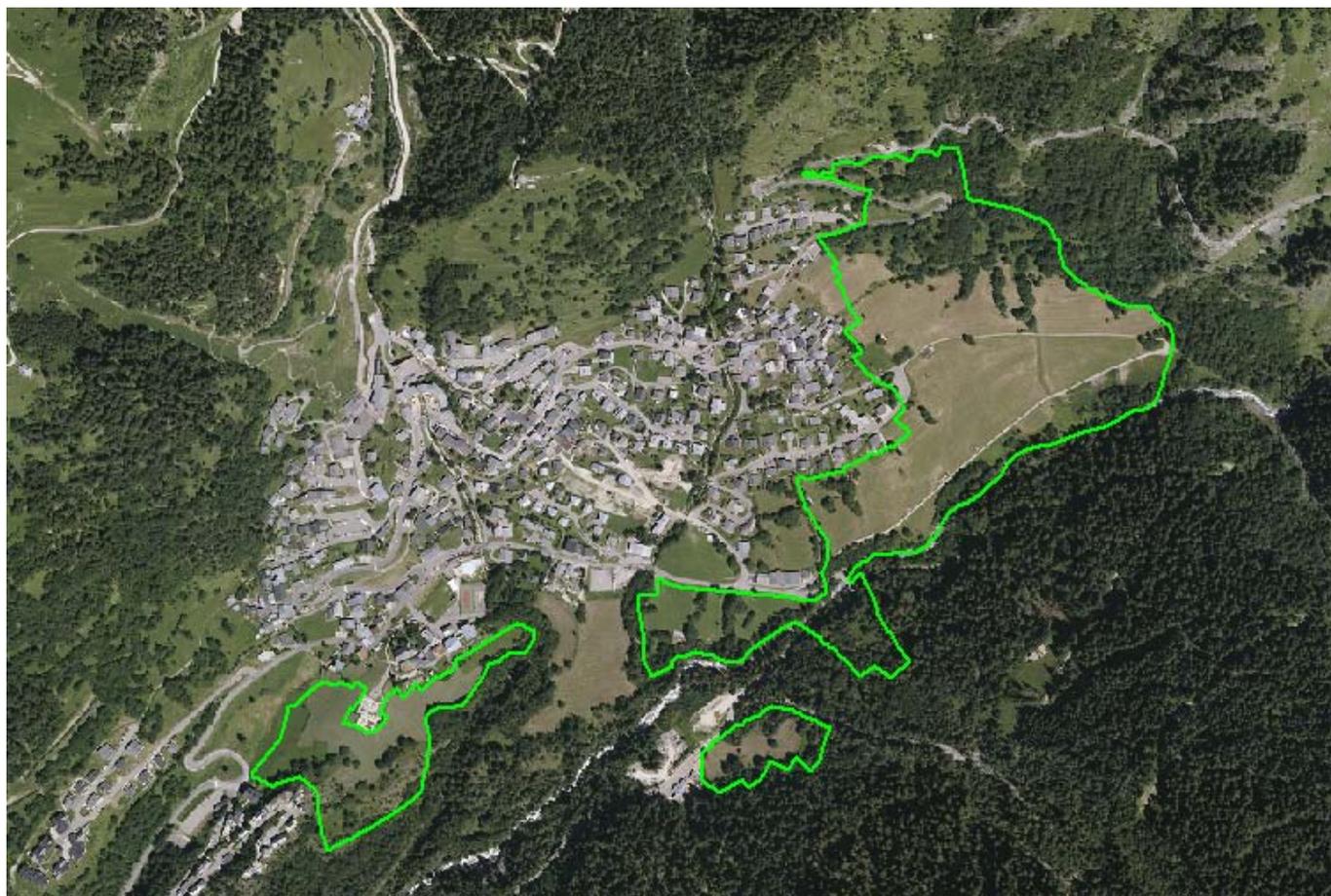
Suivi de la procédure administrative

Conseil Départemental de la Savoie

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales

Service des Affaires Agricoles et Européennes

Exemple de la ZAP de Champagny en Vanoise :



7. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : les Périmètres de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PEAN)

Origine législative :

La loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (articles 73 et 74) permet, à l'initiative du Conseil Départemental, la délimitation de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Dispositif transposé dans les articles L 143-1 à 6 du Code de l'urbanisme.

Cadre réglementaire :

Le décret d'application n° 2006-821 du 7 juillet 2006 précise les modalités de mise en œuvre de cet outil (transposé dans les articles R 143-1 à 9 du Code de l'Urbanisme).

Objectif :

L'objectif d'un PAEN vise à protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels péri-urbains pour maintenir des « ceintures vertes » autour des agglomérations.

Initiative procédurale :

L'initiative revient exclusivement au Conseil Départemental, et nécessite l'accord des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique.

Champ d'application :

Les terrains compris dans le périmètre ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale. Il porte sur des terrains agricoles, des espaces naturels ou forestiers.

Contenu :

Le PAEN comprend un plan de délimitation et une notice qui analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre et les bénéfices attendus.

Il est assorti d'un programme d'actions élaboré par le département en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents. Il précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein dudit périmètre ainsi délimité.

Effets :

A l'intérieur du périmètre défini, les terrains peuvent être acquis par le département ou avec son accord et après information des communes ou des EPCI concernés :

- dans l'ensemble du périmètre : par le département, ou avec l'accord de celui-ci, par une autre collectivité territoriale ou un EPCI, à l'amiable ou par expropriation dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles
- en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la SAFER exerçant à la demande et au nom du département son droit de préemption au titre de l'article L 143-2, 9° du Code Rural.
- par un établissement public foncier ou local exerçant à la demande et au nom du département ou, avec l'accord de celui-ci, d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre EPCI.

Les biens ainsi préemptés doivent être utilisés en vue de la réalisation des objectifs définis par le programme d'action. Ils peuvent être cédés de gré à gré, loués ou concédés sous ces mêmes réserves d'usage à inscrire dans l'acte (respect du cahier de charges).

Le classement interdit dans le périmètre le changement d'affectation des terrains par les documents d'urbanisme.

Toute modification du périmètre ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par décret ministériel.

Déroulement de la procédure :

- Initiative portée par le Conseil Départemental : délibération portant création du périmètre (terrains agricoles, naturels ou forestiers) avec plan de délimitation, notice, justifications et plan d'actions (définissant les orientations de gestion)
- Transmission aux communes ou EPCI compétents pour accord
- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Enquête publique
- Classement par délibération du Conseil Départemental
- A l'intérieur du périmètre, possibilité d'acquisition par préemption ou expropriation par le Conseil Départemental ou l'organisme qu'il délègue
- Cahier des charges annexé aux actes de vente, de location, de concession temporaire et conventions de mise à disposition : garantie de maintien de l'usage conforme aux objectifs et modalités définis dans le programme d'actions
- Décret ministériel requis pour toute modification opérant réduction du périmètre

Contacts :

Conseil Départemental de la Savoie

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales
Service des Affaires Agricoles et Européennes

8. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : l'AFP

L'Association Foncière Pastorale Autorisée (et l'Association Foncière Agricole Autorisée)

Les Associations Foncières Autorisées sont régies par la loi du 21 juin 1865 relative aux Associations Syndicales. Cette loi prévoit la réalisation de travaux et d'ouvrages en vue de la protection des sols et l'amélioration d'aménagement à caractère public. Le décret du 18 décembre 1927 vient compléter cette loi en prévoyant les modalités précises de constitution, de gestion courante et de dissolution des Associations Syndicales. La loi du 3 janvier 1972 prévoit la création d'Associations Syndicales (A.F.P.) ayant une destination à dominante pastorale et accessoirement forestière et touristique dans les régions d'économie montagnarde.

Actuellement, les Associations Foncières Autorisées sont régies par les articles L 135.1 à L 136.13 et les articles R 135-1 à R 136-11 du code rural ainsi que par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et par son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

L'A.F.P. est une Association Syndicale regroupant des propriétaires de terres agricoles ou pastorales ainsi que des terrains boisés ou à boiser situés en zone de montagne ou en zone d'économie pastorale et extensive.

L'A.F.A. est la même chose pour les propriétaires de terres agricoles ou pastorales ainsi que des terrains boisés ou à boiser non situés en zone de montagne.

L'A.F.P. (ou l'A.F.A.) autorisée est un établissement public constitué sous le contrôle du Préfet ; elle dispose de prérogatives de puissance publique pour exécuter des travaux d'utilité générale et est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Objet principal :

Les A.F.P. ou l'A.F.A. assurent ou font assurer :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds inclus dans leur périmètre (ex. pistes d'accès, ...)
- les travaux nécessaires à l'amélioration ou la protection des sols
- la mise en valeur et la gestion des fonds inclus dans leur périmètre (à vocation agricole, pastorale ou boisés/à boiser)

L'A.F.P. ou l'A.F.A. confie généralement ces travaux à des tiers, en louant les terrains à un groupement pastoral ou autres personnes physiques ou morales.

Objet accessoire :

Les A.F.P. ou A.F.A. peuvent autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et des actions tendant à la favoriser, sous réserve d'en confier la gestion à des tiers (ex. exploitation d'un remonte-pente, piste VTT, gîte d'accueil....)

Procédure :

Le Préfet, par arrêté, ordonne l'ouverture d'une enquête sur le projet de statuts de l'association et organise à l'issue de l'enquête une consultation des propriétaires sur son projet de création ; cette consultation intervient par écrit ou par réunion d'une assemblée générale constitutive.

Conditions de constitution :

- **Pour l'A.F.P.**
- ✓ adhésion à l'association de la majorité des propriétaires représentant au moins 50 % de la surface des propriétés.
- ✓ (*remarque* : si une collectivité territoriale est membre de l'association, la majorité qualifiée est acquise si cette collectivité et les adhérents à l'association possèdent au moins 50 % des superficies).
- **Pour l'A.F.A.**
- ✓ adhésion à l'association de la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des terrains.
- ✓ (*remarque* : lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la majorité qualifiée est acquise si cette collectivité et les adhérents à l'association possèdent au moins les deux tiers de la superficie de ces terres).
- ✓ engagement de l'association ou d'un propriétaire des terrains dans le périmètre ou à défaut, d'un tiers d'acquiescer les biens délaissés (les propriétaires qui refusent d'adhérer à l'A.F.P. ou à l'A.F.A. ont la possibilité de délaissés leurs biens moyennant indemnité).

L'A.F.P. autorisée engage les travaux selon la règle des 50 % de propriétaires représentant 50 % de la surface pour l'objet principal. Pour les travaux concernés par l'objet accessoire, il faut l'accord des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers de la surface.

L'A.F.A. autorisée peut engager tous travaux (qu'ils soient concernés par l'objet principal ou accessoires) selon la règle des 50 % de propriétaires représentant 50 % de la surface.

Recettes de l'A.F.P. ou de l'A.F.A. :

1. Cotisations des adhérents (redevances syndicales)

Elles sont recouvrées dans les formes de contributions directes (rôles de recouvrement) ; le receveur nommé par le Préfet est chargé de poursuivre la rentrée des taxes, revenus et sommes dues à l'association. Peu d'Associations Foncières Autorisées prélèvent des cotisations syndicales.

(*remarque* : le Préfet peut, par arrêté, autoriser le retrait du périmètre d'un bien qui a perdu sa vocation agricole ou pastorale – ou forestière – à l'occasion par exemple d'une révision de P.L.U. ; le propriétaire reste toutefois redevable des charges et cotisations attachées au fond retiré).

2. Aides publiques

- ✓ aide au démarrage (Etat) : une part fixe de 4 573 € (surface > 50 ha) et une part variable en fonction de la surface du périmètre (à partir de 50 ha) : 2 286 à 6 097 €. La part fixe est généralement utilisée pour réaliser l'animation et la constitution du dossier soumis à l'enquête publique.
- ✓ aides au fonctionnement (collectivités territoriales) : aides pour l'entretien de l'espace.

3. Autres ressources

Dons et legs, revenus des biens immeubles et meubles de l'association, etc....

Répartition des dépenses

Les dépenses afférentes aux travaux sont réparties entre propriétaires selon l'intérêt des travaux pour chacune des zones agricole et forestière.

Certains travaux de protection des sols peuvent être pris en charge par des collectivités territoriales non membres de l'A.F. avec une quote-part de dépenses fixée par arrêté préfectoral (donne lieu à une comptabilité distincte).

La réalisation et la gestion des équipements dans le cadre de l'objet accessoire fait aussi l'objet d'états distincts de répartition de dépenses et d'une comptabilité distincte.

Répartition des recettes

Les recettes tirées de la mise en valeur pastorale ou forestière des biens des propriétaires sont réparties en fonction du degré de contribution de chaque propriété à la formation des recettes.

Elles sont précédées d'un prélèvement correspondant aux frais de gestion de l'association.



LEGENDE

REPERAGE DES SIEGES D'EXPLOITATIONS ET DE LEUR PERENNITE

- Pérenne
- Incertaine
- Avenir non assuré
- Présence d'activité agricole

REGLEMENTATION

- R** Installation soumise au Règlement Sanitaire Départemental
- D** Installation classée soumise à déclaration
- A** Installation classée soumise à autorisation

PRODUCTIONS AGRICOLES

Productions animales :

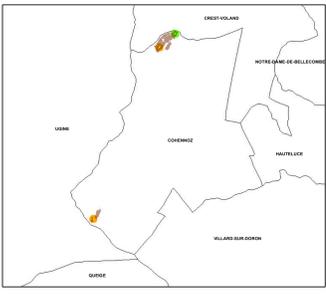
- Bovins lait
- Equins
- Apiculture

FONCTION DES BATIMENTS

- Bâtiment d'élevage
- Stockage des effluents
- Local technique (matériel, silo, salle de traite, laiterie, salle de fabrication, atelier de transformation, gîtes, restaurants,...)
- Stockage foin / végétaux
- Serre (en verre, PVC, chauffées)
- Projet bâtiment d'exploitation

LIMITE DE COMMUNE

PARCELLES DE PROXIMITE





Commune de COHENNOZ

Echelle : 1 / 6 500
Date : 13/06/2017
N°Réf : DIAGA73088_qualite.pdf

Cartographie réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
52 Avenue des Iles
74904 Arney cedex 09
Tel : 04 50 88 18 97
Fax : 04 50 88 18 08

CARTE 2

LEGENDE

REPERAGE DES SIEGES D'EXPLOITATIONS ET DE LEUR PERENNITE

● Pérenne ● Incertaine ● Avenir non assuré ● Présence d'activité agricole

REGLEMENTATION

R Installation soumise au Règlement Sanitaire Départemental
D Installation classée soumise à déclaration
A Installation classée soumise à autorisation

PRODUCTIONS AGRICOLES

Productions animales :

Bovins lait
 Equins
 Apiculture

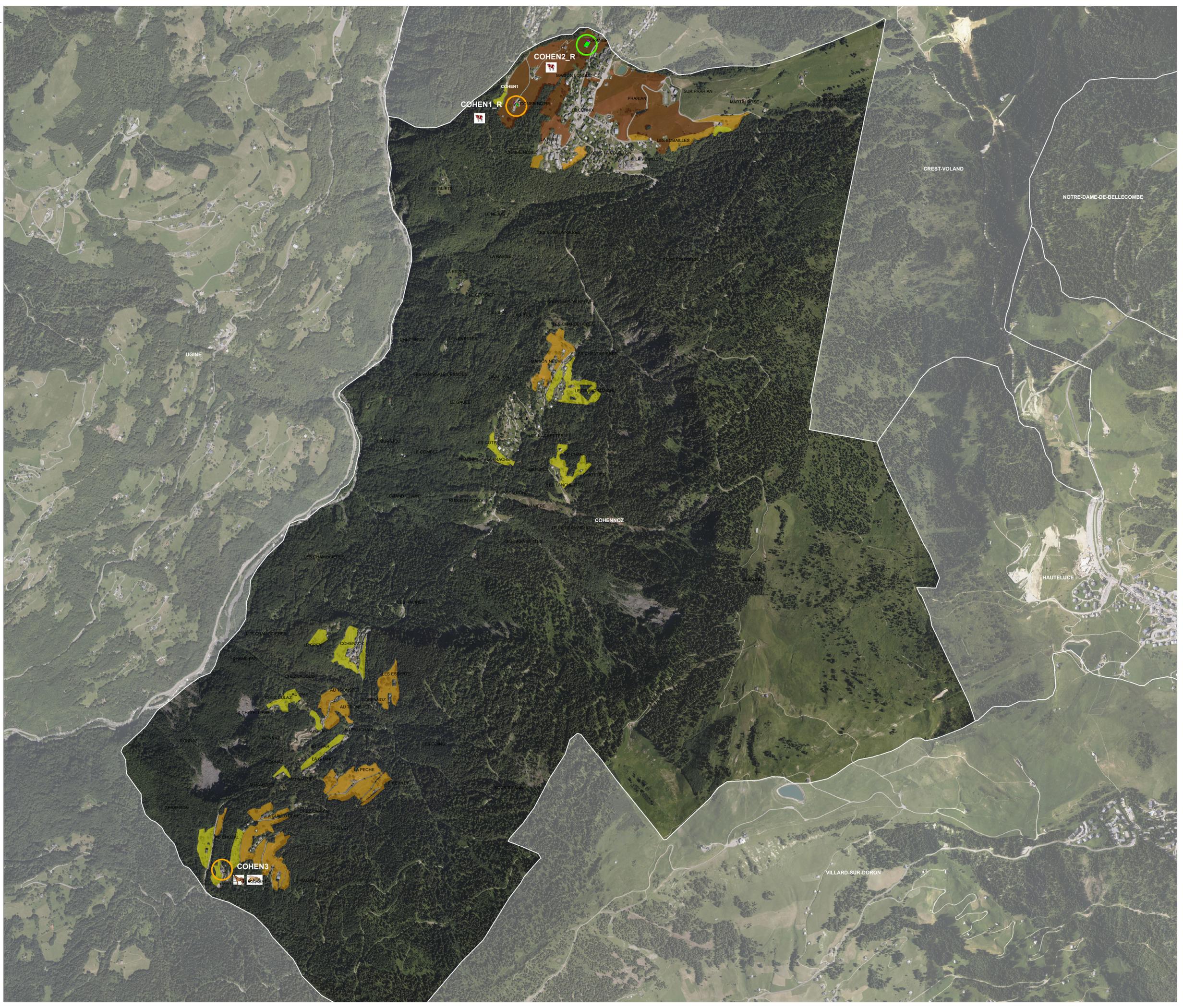
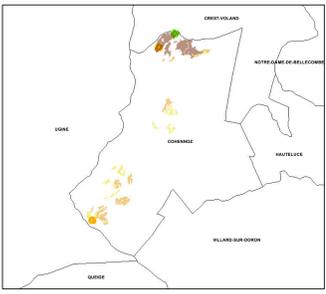
FONCTION DES BATIMENTS

Bâtiment d'élevage
 Stockage des effluents
 Local technique (matériel, silo, salle de traite, laiterie, salle de fabrication, atelier de transformation, gîtes, restaurants...)
 Stockage foin / végétaux
 Serre (en verre, PVC, chauffées)
 Projet bâtiment d'exploitation

QUALITE DES TERRES

Bonne qualité
 Qualité moyenne
 Faible qualité

LIMITE DE COMMUNE





Echelle : 1 / 6 500
Date : 13/06/2017
N°Ref : DIAGA73088_tenement.pdf

Cartographie réalisée par
la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
52 Avenue des Iles
74994 Annecy cedex 09
Tél : 04 50 88 18 97
Fax : 04 50 88 18 08

CARTE 3

LEGENDE

REPERAGE DES SIEGES D'EXPLOITATIONS ET DE LEUR PERENNITE

- Pérenne
- Incertaine
- Avenir non assuré
- Présence d'activité agricole

REGLEMENTATION

- R** Installation soumise au Règlement Sanitaire Départemental
- D** Installation classée soumise à déclaration
- A** Installation classée soumise à autorisation

PRODUCTIONS AGRICOLES

Productions animales :

- Bovins lait
- Equins
- Apiculture

FONCTION DES BATIMENTS

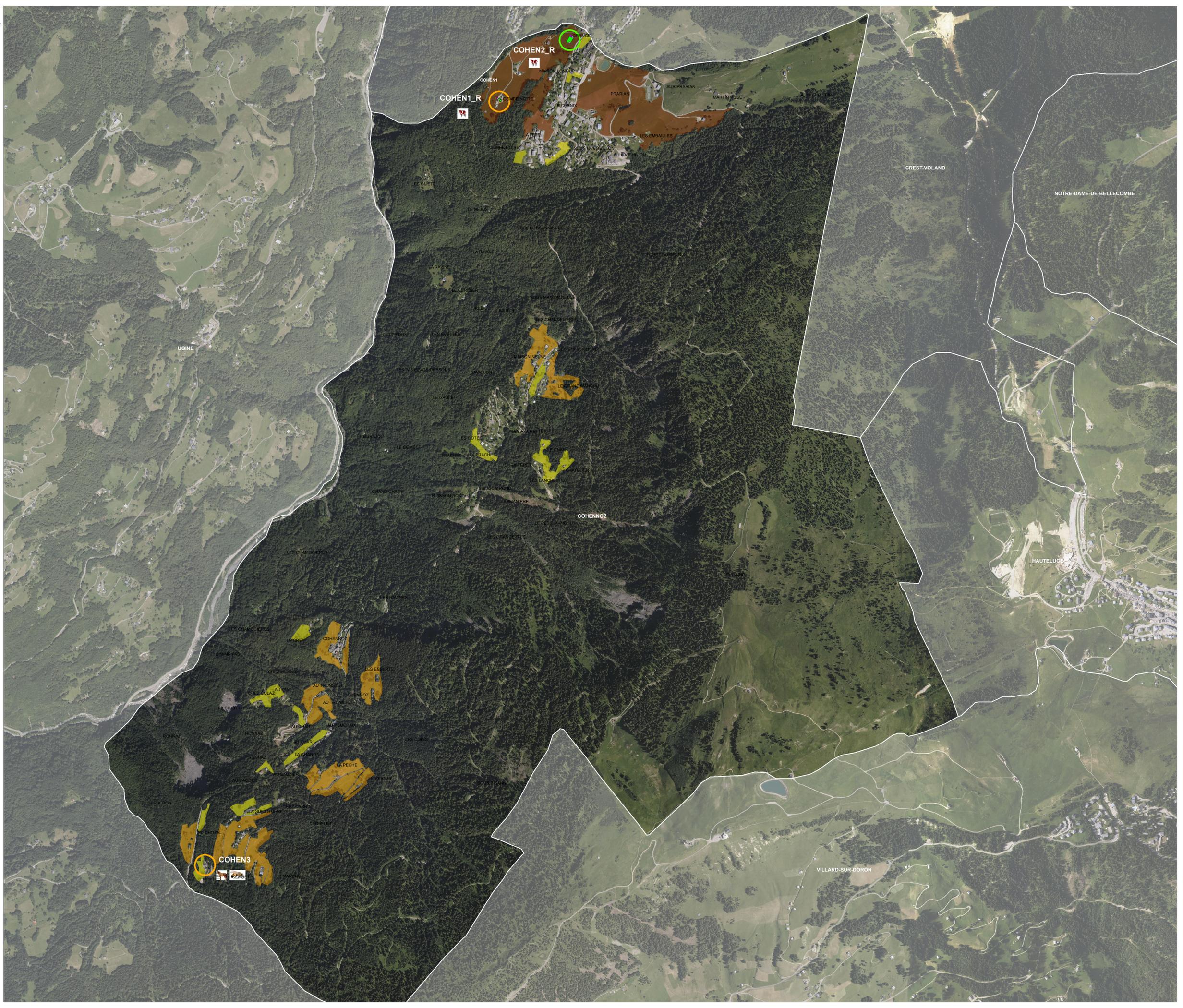
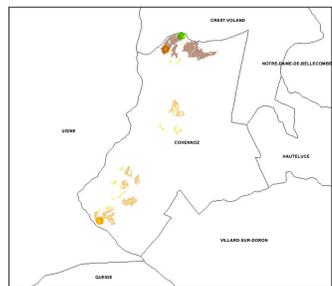
- Bâtiment d'élevage
- Stockage des effluents
- Local technique (matériel, silo, salle de traite, laiterie, salle de fabrication, atelier de transformation, gîtes, restaurants...)
- Stockage foin / végétaux
- Serre (en verre, PVC, chauffées)
- Projet bâtiment d'exploitation

TAILLE DES TENEMENTS

- Grands tenements (y compris en lien avec les communes voisines)
- Tenements moyens
- Petits tenements

LIMITE DE COMMUNE

- Limite de commune





Echelle : 1 / 6 500
Date : 13/06/2017
N°ref : DIAGAT3088_synthese.pdf

Cartographie réalisée par
la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
52 Avenue des Iles
74994 Arvigney cedex 09
Tél : 04 50 88 18 97
Fax : 04 50 88 18 08

CARTE 4

LEGENDE

REPERAGE DES SIÈGES D'EXPLOITATIONS ET DE LEUR PÉRENNITÉ

● Pérenne ● Incertaine ● Avenir non assuré ● Présence d'activité agricole

REGLEMENTATION

R Installation soumise au Règlement Sanitaire Départemental
D Installation classée soumise à déclaration
A Installation classée soumise à autorisation

PRODUCTIONS AGRICOLES

Productions animales :

- Bovins lait
- Equins
- Apiculture

FONCTION DES BATIMENTS

- Bâtiment d'élevage
- Stockage des effluents
- Local technique (matériel, silo, salle de traite, laiterie, salle de fabrication, atelier de transformation, gîtes, restaurants...)
- Stockage foin / végétaux
- Serre (en verre, PVC, chauffées)
- Projet bâtiment d'exploitation

IMPORTANCE DES ESPACES AGRICOLES

- Enjeux fort
- Enjeux moyens
- Enjeux faibles
- Alpages

NATURE, BIODIVERSITE

- Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique ou floristique
Source : DREAL / ZNIEFF 1g2 / 25/04/2013
- Sites Natura 2000
Source : DREAL / N2000SIC / 07/05/2014

LIMITE DE COMMUNE

